

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Accession à l'Union, p. 157.

Législation intérieure: DANEMARK. Ordonnance du 24 août 1907 supprimant l'exploitation obligatoire des dessins et modèles industriels en ce qui concerne l'Italie et la Belgique, p. 157. — GRANDE-BRETAGNE. Loi du 28 août sur les brevets et les dessins (*suite*), p. 158. — HONDURAS. Loi du 14 mars 1898 sur les brevets, p. 164. — JAPON. Ordonnance du 28 décembre 1905 modifiant le règlement d'exécution sur les marques, p. 164. — PÉROU. Décret du 1^{er} mai 1903 concernant la prolongation du délai pour la mise en exploitation des brevets, p. 164.

Circulaires et avis administratifs: BRÉSIL. Notice concernant les marques internationales, p. 164. — ITALIE. Circulaires des 20 juillet 1895 et 12 avril 1901 concernant les paiements de taxes de brevets, p. 165.

Conventions particulières: DANEMARK—BELGIQUE. Déclaration du 22 avril 1907 concernant la protection réciproque des dessins et modèles industriels, p. 166. — DANEMARK—ITALIE. Déclaration concernant la protection réciproque des dessins et modèles industriels, p. 166.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque étrangère non protégée dans le pays où le titulaire a son domicile; application de la loi allemande; réciprocité, p. 166. — BELGIQUE. Indication de provenance; article 10 de la Convention d'Union; absence

d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse, p. 167. — JAPON. Marque; contrefaçon; intention avouée de faire croire qu'il s'agissait d'un produit importé; ignorance du fait que des mots d'une langue étrangère pussent être enregistrés comme marques; acquittement, p. 167.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Vente de spiritueux allemands comme produits de provenance française, p. 168. — BELGIQUE. Revision de la loi sur les brevets, p. 168. — BRÉSIL. Protection des marques internationales, p. 168. — DOMINICAINE (RÉP.). Loi sur les marques de fabrique, p. 169. — ESPAGNE. Association des agents en matière de propriété industrielle, p. 169. — GRANDE-BRETAGNE. Exploitation obligatoire des brevets, p. 169. — Protection internationale des indications de provenance, p. 170. — Emploi des armes royales, p. 170. — SIAM. Un El-Dorado de la contrefaçon, p. 170. — SUISSE. Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les brevets, p. 171. — TRANSVAAL. Législation sur les brevets et ses modifications; frais des procédures d'opposition, p. 171.

Avis et renseignements: 113. Exploitation obligatoire des brevets dans la Grande-Bretagne, p. 172. — 114. Délai de priorité en matière de brevets, p. 172.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Gras, Lainel, Stuber), p. 172. — Publications périodiques, p. 173.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle, année 1906, p. 174.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

ACCESSION

à

L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une note en date du 28 juin 1907, la Légation britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'accession de la Fédération australienne à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été modifiée par l'Acte additionnel du 14 décembre 1900.

Aucune date spéciale n'ayant été indiquée pour l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne la Fédération australienne, il y a lieu d'appliquer les disposi-

tions de l'article 16 révisé de la Convention, aux termes duquel cette dernière produit ses effets un mois après la notification faite par le gouvernement suisse aux autres États unionistes. Celle-ci étant datée du 5 juillet 1907, il en résulte que la Convention est entrée en vigueur en ce qui concerne la Fédération australienne le 5 août 1907.

Législation intérieure

DANEMARK

ORDONNANCE portant

QUE LA CAUSE DE DÉCHÉANCE PRÉVUE AU § 11, N° 4, DE LA LOI DU 1^{er} AVRIL 1905 SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS N'EST PAS APPLICABLE AUX OBJETS IMPORTÉS D'ITALIE ET DE BELGIQUE
(Du 24 août 1907.)

Nous FRÉDÉRIC VIII, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Vendes et des

Goths, Duc de Schleswig, Holstein, Stormarn et des Dilmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg,

Faisons savoir: Qu'ayant été constaté, par deux déclarations conclues par le Gouvernement danois, d'une part, et les Gouvernements de l'Italie et de la Belgique, d'autre part, aux dates respectives des 2 mars et 22 avril de l'année courante, que la protection des dessins et modèles, dans les États contractants, est indépendante de la question de savoir si la fabrication d'objets exécutés d'après les dessins et modèles a lieu dans l'un ou l'autre de ces deux pays, Nous ordonnons par les présentes, en vertu du dernier alinéa du § 11 de la loi N° 107 du 1^{er} avril 1905, que la disposition contenue sous le n° 4 du même paragraphe, et d'après laquelle la protection du dessin ou modèle prend fin lorsque le déposant importe de l'étranger des objets fabriqués d'après le dessin ou modèle, ou permet leur importation, ne sera pas appli-

cable aux objets importés d'Italie ou de Belgique.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

Donné à Amalienborg, le 24 août 1907.

Sous Notre signature et Notre sceau royal.

(L. S.) FRÉDÉRIC.
SIGURD BERG.

GRANDE-BRETAGNE

LOI codifiant

LES DISPOSITIONS LÉGALES CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION, L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES DE FABRIQUE

(7 Édouard VII, chap. 29, du 28 août 1907.)

(Suite.)

Licences obligatoires et révocation du brevet.

24. — (1) Toute personne intéressée peut présenter au *Board of Trade* (Département du commerce) une pétition affirmant qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne une invention brevetée, et demandant l'octroi d'une licence obligatoire ou, à défaut, la révocation du brevet;

(2) Le *Board of Trade* examinera la pétition; si les parties ne parviennent pas à s'entendre entre elles, et si le *Board of Trade* arrive à la conviction que le bien-fondé de la pétition a été établi *primâ facie*, il renverra la pétition à la Cour. S'il n'arrive pas à cette conviction, il peut rejeter la pétition;

(3) Si une telle pétition a été renvoyée par le *Board of Trade* à la Cour, et s'il est prouvé à la satisfaction de cette dernière qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention brevetée, la Cour pourra ordonner au breveté d'accorder des licences aux conditions qu'elle estimera justes; ou, si la Cour envisage que les exigences raisonnables du public ne seraient pas satisfaites par l'octroi de licences, le brevet pourra être révoqué par une ordonnance de la Cour.

Toutefois, aucune ordonnance de révocation ne pourra être rendue avant l'expiration de trois ans à partir de la date du brevet, ni dans le cas où le breveté donnerait des raisons satisfaisantes de son inaction (*his default*);

(4) Dans toute audience relative à une des pétitions prévues par la présente section, le breveté, et toute autre personne prétendant avoir un intérêt dans le brevet, comme licencié exclusif ou autrement, devront être admis comme parties dans la procédure; et l'officier de la loi, ou tout autre conseil

qu'il pourra désigner, aura le droit de comparaître et d'être entendu;

(5) Pour les fins de la présente section, les exigences raisonnables du public seront considérées comme n'ayant pas été satisfaites:

a) Si, faute par le breveté de fabriquer dans une mesure suffisante et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté ou telles de ses parties qui sont nécessaires pour son fonctionnement efficace, ou faute d'exploiter le procédé breveté dans une mesure suffisante ou d'accorder des licences à des conditions raisonnables, il est porté injustement préjudice à une industrie (*trade or industry*) existante ou à l'établissement d'une industrie nouvelle dans le Royaume-Uni, ou s'il n'est pas satisfait convenablement à la demande portant sur l'article breveté ou sur l'article produit au moyen du procédé breveté;

b) S'il est porté injustement préjudice à une industrie (*trade or industry*) du Royaume-Uni par les conditions que le breveté a attachées, avant ou après l'adoption de la présente loi, à l'achat, au louage ou à l'usage de l'article breveté, ou à l'usage ou à l'exploitation du procédé breveté.

(6) Une ordonnance de la Cour prescrivant la concession d'une licence en vertu de la présente section aura le même effet que si elle figurait dans un acte accordant une licence et conclu entre les parties en cause, sans préjudice de tout autre moyen de contrainte.

25. — (1) La révocation d'un brevet peut être obtenue au moyen d'une pétition adressée à la Cour.

(2) Pourra être invoquée comme exception à une action en contrefaçon, et pourra former une cause de révocation en vertu de la présente section, toute raison pour laquelle

a) Le brevet aurait pu, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1884⁽¹⁾, être révoqué par une ordonnance de *scire facias*; ou pour laquelle

b) Le brevet pourrait, en vertu de la présente loi, être révoqué par le Contrôleur, ou être révoqué comme alternative à la concession d'une licence obligatoire.

(3) Une demande tendant à la révocation d'un brevet peut être présentée:

a) Par l'*Attorney-General* ou toute personne par lui autorisée;

b) Par toute personne qui alléguera:

1° Que le brevet a été obtenu en fraude de ses droits ou des droits d'une

autre personne dont elle est l'ayant cause;

2° Qu'elle, ou une autre personne dont elle est l'ayant cause, est le véritable auteur d'une invention comprise dans la revendication du breveté; ou

3° Qu'elle, ou une autre personne aux droits de laquelle elle a succédé dans un commerce, une affaire ou une fabrication, a publiquement fabriqué, employé ou vendu dans le royaume, avant la date du brevet, une chose que le breveté revendique comme son invention.

26. — (1) Toute personne qui aurait été en droit de faire opposition à la délivrance d'un brevet, ou son ayant cause, pourra, dans les deux ans à partir de la date du brevet, requérir du Contrôleur, de la manière prescrite, une ordonnance révoquant le brevet pour une ou plusieurs des causes pour lesquelles elle aurait pu faire opposition à la délivrance.

Toutefois, quand une action en contrefaçon ou une procédure en révocation du brevet sera pendante devant une cour, une requête formée en vertu de la présente section ne pourra être faite qu'avec l'autorisation de la Cour.

(2) Le Contrôleur donnera connaissance de la requête au breveté et, après avoir entendu les parties, si elles le désirent, il pourra soit rendre une ordonnance révoquant le brevet ou prescrivant que la description y relative soit modifiée par une renonciation, une correction ou une explication, soit rejeter la requête; mais il ne pourra prononcer la révocation du brevet que si les circonstances sont de telle nature qu'elles l'autoriseraient à refuser la délivrance du brevet, s'il s'agissait d'une procédure d'opposition.

(3) Le breveté pourra en tout temps, en en donnant avis au Contrôleur de la manière prescrite, offrir de renoncer au brevet, et le Contrôleur pourra, après avoir donné connaissance de cette offre et avoir entendu les parties qui le désirent, s'il le juge convenable, accepter ladite offre et rendre une ordonnance révoquant le brevet.

(4) Toute décision du Contrôleur rendue en vertu de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

27. — (1) Chacun peut en tout temps, après qu'il se sera écoulé quatre ans depuis la date d'un brevet, et un an au moins après l'adoption de la présente loi, adresser au Contrôleur une demande en révocation de ce brevet, basée sur le fait que l'article ou le procédé breveté est exclusivement ou principalement fabriqué ou exploité hors du Royaume-Uni.

(1) Date de l'entrée en vigueur de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.

(2) Le Contrôleur examinera la demande, et si, après enquête, il est convaincu de l'exactitude des affirmations qui y sont contenues, il pourra, — conformément aux dispositions de la présente section, et à moins que le breveté ne prouve que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou exploité dans une mesure suffisante dans le Royaume-Uni, ou qu'il n'explique d'une manière satisfaisante pourquoi cet article ou ce procédé n'y est pas fabriqué ou exploité, — rendre une ordonnance révoquant le brevet, et cela soit

a) immédiatement, soit

b) après un délai raisonnable, qui pourra être indiqué dans la susdite ordonnance, à moins que, dans l'intervalle, il ne soit prouvé à la satisfaction du Contrôleur que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou exploité dans le Royaume-Uni dans une mesure suffisante.

Aucune ordonnance semblable ne pourra cependant être rendue contrairement à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement conclu avec un pays étranger ou une possession britannique.

(3) Si, dans le délai indiqué dans ladite ordonnance, l'article ou le procédé breveté n'est pas fabriqué dans le Royaume-Uni dans une mesure suffisante, mais si le breveté explique d'une manière satisfaisante pourquoi il n'y est pas ainsi fabriqué ou exploité, le Contrôleur pourra augmenter le délai fixé dans l'ordonnance précédente d'un nouveau délai ne dépassant pas douze mois, lequel sera indiqué dans l'ordonnance subséquente.

(4) Toute décision du Contrôleur rendue en vertu de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour, et en pareil cas l'officier de la loi, ou tel autre conseil qu'il pourra désigner, aura le droit de comparaître et d'être entendu.

Registre des brevets

28. — (1) Il sera tenu au Bureau des brevets un livre dit registre des brevets, dans lequel seront inscrits les noms et adresses des concessionnaires de brevets, les notifications relatives aux cessions et transmissions de brevets, aux licences dépendant de brevets et aux modifications, prolongations et révocations de brevets, ainsi que toutes autres indications concernant la validité ou la propriété des brevets, qui pourront être prescrites.

(2) Le registre des brevets existant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi sera incorporé au registre des brevets tenu en vertu de la présente loi, et formera une partie intégrante de ce dernier.

(3) Le registre des brevets constituera une preuve *primâ facie* en ce qui concerne

toutes les matières que la présente loi ordonne ou autorise d'y inscrire.

(4) Les copies d'actes, de licences, et tous autres documents concernant la propriété de brevets ou de licences qui en dépendent, doivent être fournis au Contrôleur de la manière prescrite pour être déposés au Bureau des brevets.

Droits de la Couronne

29. — Un brevet aura, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard de Sa Majesté le Roi qu'à l'égard d'un de ses sujets.

Toutefois, un département quelconque du gouvernement peut, soit par lui-même, soit par ses agents, entrepreneurs ou autres, en tout temps après la demande de brevet, employer l'invention pour le service de la Couronne, à des conditions à établir d'un commun accord, avant ou après l'usage, entre ce département et le breveté, avec l'approbation de la Trésorerie, ou, à défaut d'une telle entente, aux conditions qui seront fixées par la Trésorerie après l'audition de toutes les parties intéressées.

30. — (1) L'inventeur d'un perfectionnement apporté à des instruments ou des munitions de guerre peut (avec ou sans compensation effective) céder au Secrétaire d'État pour la Guerre ou à l'Amirauté, en faveur de Sa Majesté, tout le bénéfice de son invention et de tout brevet dont elle a fait ou pourrait faire l'objet; et le Secrétaire d'État ou l'Amirauté pourront intervenir comme parties dans la cession.

(2) La cession conférera efficacement le bénéfice de l'invention et du brevet au Secrétaire d'État ou à l'Amirauté en faveur de Sa Majesté, et tous contrats et arrangements qui y seront contenus, en ce qui concerne le secret de l'invention ou toute autre matière, seront valides et efficaces (nonobstant le défaut de toute compensation effective), et pourront être appliqués en conséquence par le Secrétaire d'État ou l'Amirauté.

(3) Quand une telle cession a été faite, le Secrétaire d'État ou l'Amirauté peuvent, en tout temps avant la publication de la description complète, notifier au Contrôleur que les détails de l'invention et de sa mise en application doivent être tenus secrets dans l'intérêt du service public.

(4) Si le Secrétaire d'État ou l'Amirauté font une telle notification, la demande et les descriptions avec les dessins (s'il y en a), de même que toute modification de la description complète et toutes copies de ces documents et dessins, devront, au lieu d'être déposés de la manière ordinaire au Bureau des brevets, être remis au Contrôleur en

un paquet scellé par ordre du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté.

(5) Ce paquet sera conservé scellé par le Contrôleur jusqu'à l'expiration du terme pendant lequel le brevet relatif à l'invention demeurera en vigueur, et ne sera ouvert qu'en vertu d'un ordre émanant du Secrétaire d'État, de l'Amirauté ou de l'officier de la loi.

(6) Le paquet scellé sera délivré, en tout temps, pendant la durée du brevet, à toute personne que le Secrétaire d'État ou l'Amirauté aurait autorisée à le recevoir, et sera de nouveau conservé scellé par le Contrôleur, s'il est rendu à ce dernier.

(7) A l'expiration du terme du brevet, le paquet scellé sera délivré au Secrétaire d'État ou à l'Amirauté.

(8) Si la susdite notification du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté est faite après le dépôt de la demande de brevet au Bureau des brevets, mais avant la publication de la description complète, la demande et les descriptions avec les dessins (s'il y en a) seront immédiatement placés dans un paquet scellé par ordre du Contrôleur, et ce paquet sera soumis aux prescriptions établies plus haut pour le paquet scellé par ordre du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté.

(9) Aucune procédure ne pourra être ouverte, au moyen d'une pétition ou autrement, en vue de la révocation d'un brevet délivré pour une invention ayant fait l'objet d'une notification de la part du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté.

(10) Aucune copie d'une description ou d'un autre document ou dessin que la présente section prescrit de placer dans un paquet scellé ne pourra en aucune manière être publiée ou communiquée au public; mais, en dehors des prescriptions contraires de la présente section, les dispositions de la présente loi sont applicables à toute invention ou brevet se trouvant dans les conditions indiquées plus haut.

(11) Le Secrétaire d'État ou l'Amirauté peuvent en tout temps renoncer au bénéfice de la présente section en ce qui concerne une invention particulière, auquel cas les descriptions, documents et dessins seront immédiatement conservés et traités selon les règles ordinaires.

(12) La communication d'une invention portant sur un perfectionnement relatif à des instruments ou munitions de guerre, qui aurait été faite au Secrétaire d'État ou à l'Amirauté, ou à une ou plusieurs personnes autorisées par le Secrétaire d'État ou l'Amirauté à examiner cette invention ou ses mérites, ni rien de ce qui aurait été fait en vue d'un tel examen, ne pourra être considéré comme constituant un usage ou une publication de ladite invention de

nature à empêcher la délivrance ou à nuire à la nouveauté du brevet délivré pour cette invention.

(13) Un règlement peut, après consultation avec le Secrétaire d'État et l'Autorité, être édicté en vertu de la présente loi dans le but d'assurer le secret en ce qui concerne les brevets auxquels s'applique la présente section, et ce règlement pourra modifier toute disposition de la présente loi dans son application aux brevets dont il s'agit, pour autant que cela paraîtra nécessaire pour atteindre le but susindiqué.

Procédures judiciaires

31. — (1) Dans une action ou procédure en contrefaçon ou en révocation de brevet, la Cour pourra, si elle le juge convenable, et devra, sur la requête de l'une ou l'autre des parties, requérir l'assistance d'un assesseur spécialement qualifié, et juger la cause, soit entièrement, soit en partie, avec son assistance; l'affaire sera jugée sans le concours du jury, à moins que la Cour n'en décide autrement.

(2) La Cour d'appel pourra, si elle le juge convenable, requérir l'assistance d'un tel assesseur dans toute procédure qui sera portée devant elle.

(3) La rémunération qui devra être allouée, s'il y a lieu, à l'assesseur appelé en vertu de la présente section, sera fixée par la Cour ou la Cour d'appel, selon le cas, et elle sera payée comme faisant partie des frais résultant de l'exécution de la présente loi.

32. — Dans une action en contrefaçon de brevet, le défendeur, s'il est en droit de présenter à la Cour une pétition en révocation du brevet, pourra, sans présenter une telle pétition, requérir conformément au règlement de la Cour suprême, au moyen d'une action reconventionnelle, la révocation du brevet.

33. — Le breveté ne pourra obtenir, à raison de la contrefaçon d'un brevet accordé après l'entrée en vigueur de la présente loi, de dommages-intérêts d'un défendeur qui prouverait qu'à la date où la contrefaçon a été commise, il n'était pas informé, et n'avait pas de moyens raisonnables de s'informer de l'existence du brevet; et le fait de l'apposition sur un article, — au moyen de l'impression, de la gravure, d'une empreinte ou autrement, — du mot «brevet» ou «breveté», ou d'un ou plusieurs mots impliquant qu'un brevet a été obtenu pour cet article, ne sera considéré comme constituant une notification de l'existence du brevet, que si ce mot ou ces mots sont accompagnés de l'indication de l'année et du numéro du brevet.

Toutefois, rien de ce qui est contenu dans la présente section ne fera obstacle à une procédure tendant à l'obtention d'une *injunction* ⁽¹⁾.

34. — Dans une action en contrefaçon de brevet, la Cour pourra, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, prononcer une *injunction* ou ordonner une constatation *de visu* ou la présentation d'un compte, et imposer telles conditions et donner telles directions qu'elle jugera convenables à ce sujet, et à l'égard des procédures y relatives.

35. — Dans une action en contrefaçon de brevet, la Cour pourra certifier que la validité du brevet a été mise en question; et si la Cour certifie ce fait, le demandeur, dans toute action ultérieure en contrefaçon, s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, a droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, dans les mêmes conditions qu'entre avoué et client, à moins que la Cour appelée à prononcer sur l'affaire ne décide qu'il ne doit pas avoir ce droit.

36. — Quand une personne se disant brevetée pour une invention menace une autre personne, par circulaires, annonces ou autrement, de procédures ou de responsabilités judiciaires pour une prétendue contrefaçon du brevet, toute personne lésée pourra former une action contre la première, et obtenir une *injunction* contre la continuation de ces menaces; elle pourra être indemnisée des dommages (s'il y en a) qui lui auraient été ainsi occasionnés, dans le cas où les prétendus faits de contrefaçon auxquels se rapportaient les menaces, ne constitueraient pas, en réalité, une infraction aux droits légitimes de la personne qui les a faites.

La présente section ne sera, toutefois, pas applicable, si l'auteur des menaces commence, avec la diligence voulue, et poursuit une action en contrefaçon de son brevet.

Dispositions diverses

37. — Quand, après l'entrée en vigueur de la présente loi, un brevet aura été délivré conjointement à deux ou plusieurs personnes, celles-ci seront traitées, en ce qui concerne la dévolution de l'intérêt légal y relatif, comme propriétaires par indivis, à moins que le brevet ne contienne une disposition différente; chacune de ces personnes aura cependant, à moins de contrat en sens contraire, le droit de faire usage de l'invention à son profit sans avoir à rendre compte aux autres, mais elle ne

pourra accorder des licences sans leur consentement; et si une de ces personnes meurt, sa part d'intérêt dans le brevet sera dévolue à ses représentants personnels comme faisant partie de ses biens personnels.

38. — (1) Il ne sera pas permis d'insérer dans un contrat conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de la vente ou du louage d'un article ou d'un procédé protégé par un brevet, ou de l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, une condition qui aurait pour effet:

- a) D'interdire ou d'empêcher l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence d'employer un article ou un genre d'articles, brevetés ou non, ou un procédé breveté, qui seraient fournis ou possédés par un autre que le vendeur, le loueur, le bailleur de licence ou les personnes désignées par lui (*nominees*), ou
- b) D'obliger l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence à acquérir du vendeur, loueur ou bailleur de licence, ou des personnes désignées par lui, un article ou un genre d'articles non protégé par le brevet;

Et toute condition semblable sera nulle et sans effet, comme apportant une restriction au commerce et à l'industrie et étant contraire à l'ordre public.

La présente sous-section ne sera, toutefois, pas applicable:

- 1° Si le vendeur, le loueur ou le bailleur de licence prouve qu'à l'époque où le contrat a été conclu, l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence avait le choix d'acquérir l'article ou d'obtenir le louage ou la licence à des conditions raisonnables, autres que celles indiquées plus haut;
- 2° Si le contrat autorise l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence à se libérer de l'obligation d'observer les susdites conditions, en en avisant par écrit l'autre partie trois mois à l'avance et en lui payant, comme compensation pour sa libération, en cas d'achat, telle somme, et en cas de louage ou de licence, telle rente ou redevance pour le restant du terme du contrat, que pourrait fixer un arbitre désigné par le *Board of Trade*.

(2) Tout contrat relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, qu'il ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, pourra, en tout temps après que le ou les brevets qui protégeaient l'article ou le procédé à l'époque de la conclusion du contrat auront cessé d'être en vigueur, et nonobstant toute stipulation contraire contenue dans ce contrat ou dans tout autre,

(1) Défense interdisant à une partie de commettre un acte illicite.

être résolu par chacune des parties, moyennant un avis par écrit donné trois mois à l'avance à l'autre partie; mais quand un avis semblable sera donné pour résoudre un contrat conclu avant l'adoption de la présente loi, la partie qui le donnera sera tenue de payer, à défaut d'entente, telle compensation que pourrait fixer un arbitre désigné par le *Board of Trade*.

(3) Tout contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, et contenant une condition qui serait nulle et sans effet en vertu de la présente section si le contrat avait été conclu après l'adoption de la présente loi, pourra, en tout temps avant que le contrat soit résoluble aux termes de la sous-section précédente, et nonobstant toute stipulation contraire contenue dans ce contrat ou dans tout autre, être résolu par chacune des parties, moyennant un avis par écrit donné trois mois à l'avance à l'autre partie; mais quand un tel avis est donné, la partie qui le donnera sera tenue de payer, à défaut d'entente, telle compensation que pourrait fixer un arbitre désigné par le *Board of Trade*.

(4) L'insertion par le breveté, dans un contrat conclu après l'adoption de la présente loi, d'une condition qui est nulle et sans effet aux termes de la présente section, peut être opposée comme exception à une action, intentée pendant l'existence du contrat, pour contrefaçon du brevet auquel ce contrat se rapporte.

(5) Rien dans la présente section

- a) Ne modifie aucune condition d'un contrat par laquelle il est interdit à une personne de vendre des marchandises autres que celles provenant d'une personne particulière;
- b) Ne doit être interprété comme validant un contrat qui serait invalide en dehors des dispositions de la présente section;
- c) Ne modifie aucun droit relatif à la résolution d'un contrat, ou aucune condition contenue dans un tel contrat, qui seraient applicables indépendamment de la présente section;
- d) Ne modifie aucune condition d'un contrat relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer un tel article ou procédé, et par laquelle le loueur ou le bailleur de licence réserve, à lui-même ou aux personnes à désigner par lui, le droit de fournir les parties nouvelles de l'article breveté qui pourraient être nécessaires pour la réparation de cet article.

39. — (1) Dans les procédures relatives à une opposition formée contre la délivrance d'un brevet ou contre une demande tendant à la modification d'une description, et dans celles relatives à la révocation d'un brevet, le Contrôleur aura le pouvoir d'allouer des dépens à chaque partie selon qu'il le jugera raisonnable, et d'ordonner comment et par quelles parties ces dépens devront être payés; et toute ordonnance semblable pourra être transformée en un décret de la Cour.

(2) Si une partie notifiant son opposition à la délivrance d'un brevet ou à la modification d'une description, ou demandant au Contrôleur de prononcer la révocation d'un brevet, ou notifiant qu'elle en appelle d'une décision du Contrôleur, n'a ni sa résidence ni le siège de ses affaires dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, le Contrôleur, ou en cas d'appel l'officier de la loi, pourra requérir cette partie de déposer un cautionnement pour les frais de la procédure ou de l'appel, à défaut de quoi il traitera la procédure ou l'appel comme étant abandonnés.

40. — L'officier de la loi peut entendre des témoins sous la foi du serment et faire prêter serment à cet effet, et peut édicter un règlement relatif aux renvois et aux appels à porter devant lui ainsi qu'à la pratique et à la procédure qui le concerne d'après cette partie de la présente loi; dans toute procédure portée devant l'officier de la loi en vertu de cette partie de la présente loi, l'officier de la loi pourra condamner chaque partie au paiement de dépens, et toute ordonnance semblable pourra être transformée en un décret de la Cour.

41. — (1) Une invention comprise dans un brevet demandé le 1^{er} janvier 1905, ou après cette date, ne sera pas considérée comme ayant été anticipée pour la seule raison de sa publication dans une description déposée à l'occasion d'une demande de brevet présentée dans le Royaume-Uni plus de cinquante ans avant la date de la demande du brevet, ou de sa publication dans une description provisoire d'une date quelconque, qui n'aurait pas été suivie d'une description complète.

(2) Le brevet ne sera pas considéré comme invalide pour la seule raison que l'invention pour laquelle le brevet a été accordé aurait, en totalité ou en partie, été publiée antérieurement à la date du brevet, si le breveté prouve à la satisfaction de la Cour que la publication a été faite sans son approbation et consentement, et que la matière publiée a été tirée ou obtenue de lui, et, si la publication est arrivée à sa connaissance avant la date de sa demande de brevet, qu'il a demandé et

obtenu la protection pour son invention avec toute la diligence raisonnable après le moment où il en a obtenu connaissance.

42. — Un brevet ne sera pas considéré comme invalide pour la raison que la description complète revendiquerait une invention allant au delà de l'invention contenue dans la description provisoire, ou différant de celle-ci, si l'invention qui y est revendiquée, en tant qu'elle n'est pas déjà contenue dans la description provisoire, était nouvelle à la date à laquelle la description complète a été déposée, et si le déposant en est le premier et véritable inventeur.

43. — (1) Si une personne prétendant être l'auteur d'une invention meurt sans avoir demandé un brevet pour cette invention, la demande pourra être faite par son représentant légal, et il pourra être délivré un brevet à ce dernier pour l'invention dont il s'agit.

(2) Toute demande de ce genre devra contenir la déclaration, faite par le représentant légal, qu'il tient le défunt pour le véritable et premier auteur de l'invention.

44. — Si un brevet est perdu ou détruit, ou si sa non-production est expliquée à la satisfaction du Contrôleur, celui-ci pourra en tout temps en faire sceller un duplicata.

45. — (1) L'exhibition d'une invention à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, ou la publication d'une description de cette invention pendant la durée de l'exposition, ou l'exploitation de l'invention, pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, ou encore son exploitation, pendant la durée de l'exposition, par une personne quelconque dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement de l'inventeur, ne porteront pas préjudice au droit de ce dernier de demander et d'obtenir un brevet pour son invention, et ne porteront pas atteinte à la validité du brevet délivré ensuite de cette demande, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir :

- a) L'exposant devra, avant d'exposer l'invention, donner au Contrôleur l'avis prescrit de son intention d'exposer;
- b) La demande de brevet devra être faite avant l'ouverture de l'exposition ou dans les six mois à partir de cette date.

(2) Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, appliquer la présente section à toute exposition qui sera mentionnée dans ladite ordonnance, de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition industrielle ou internationale certifiée comme

telle par le *Board of Trade*, et toute ordonnance semblable pourra disposer que l'exposant doit être dispensé de la condition d'informer le Contrôleur de son intention d'exposer, condition dont il sera dispensé soit d'une manière absolue, soit aux termes et conditions qui seront indiquées dans la susdite ordonnance.

46. — (1) Le Contrôleur fera paraître périodiquement un journal illustré des inventions brevetées, ainsi que des comptes rendus d'affaires de brevets jugées par les cours de justice; il publiera en outre toute autre information qui lui semblera avoir une utilité ou une importance générale.

(2) Le Contrôleur prendra les mesures nécessaires pour la mise en vente des exemplaires de ce journal, ainsi que des descriptions complètes de tous les brevets en vigueur, avec les dessins qui les accompagnent, s'il y en a.

(3) Le Contrôleur continuera dans la forme qui lui paraîtra convenable, les index et abrégés de descriptions publiés jusqu'à présent, et il préparera et publiera périodiquement tels autres index, abrégés de descriptions, catalogues et autres ouvrages relatifs aux inventions, qu'il jugera être utiles.

47. — (1) Le contrôle et l'administration du Musée des brevets actuellement existant et de son contenu demeureront confiés au *Board of Education*, conformément aux instructions que Sa Majesté, en son Conseil, jugera convenable de donner à cet effet.

(2) Le *Board of Education* pourra, en tout temps, demander au breveté de lui fournir un modèle de son invention, moyennant le paiement, audit breveté, des frais de fabrication du modèle; en cas de contestation, la somme à payer sera fixée par le *Board of Trade*.

48. — (1) Un brevet n'empêchera pas l'emploi d'une invention pour les besoins de la navigation d'un navire étranger dans les limites de la juridiction des cours de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, ni l'emploi d'une invention sur un navire étranger dans la même juridiction, pourvu qu'elle n'y soit pas appliquée à la fabrication ou à la préparation, ou en vue de la fabrication ou de la préparation, d'objets destinés à être vendus dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, ou à en être exportés.

(2) Cette section ne sera pas appliquée aux navires d'un État étranger dont les lois ne confèreraient pas des droits analogues en ce qui concerne l'emploi des inventions sur les navires britanniques se trouvant dans les ports de cet État, ou

dans les eaux soumises à la juridiction de ses tribunaux.

II^e PARTIE

DESSINS

Enregistrement des dessins

49. — (1) Sur la demande d'une personne se disant propriétaire d'un dessin nouveau ou original non encore publié dans le Royaume-Uni, le Contrôleur peut enregistrer ce dessin en vertu de cette partie de la présente loi.

(2) Le même dessin peut être enregistré dans plusieurs classes, et en cas de doute quant à la classe dans laquelle le dessin doit être enregistré, le Contrôleur décidera.

(3) Le Contrôleur peut, s'il le juge convenable, refuser d'enregistrer un dessin qui lui est présenté à l'enregistrement; mais toute personne lésée par un refus de ce genre peut en appeler au *Board of Trade*; celui-ci entendra, si cela est demandé, le déposant et le Contrôleur, et rendra une ordonnance déterminant si, à quelles conditions, s'il y a lieu, l'enregistrement doit être permis.

(4) Une demande qui, par suite d'une omission ou d'une négligence de la part du déposant, n'aura pas été complétée de façon que l'enregistrement puisse être effectué dans le délai prescrit, sera considérée comme étant abandonnée.

(5) Quand le dessin sera enregistré, il le sera à la date de la demande d'enregistrement.

50. — Quand un dessin aura été enregistré dans une ou plusieurs classes de marchandises, une demande de son propriétaire tendant à le faire enregistrer dans une ou plusieurs autres classes ne sera pas refusée, et l'enregistrement n'en sera pas invalidé :

a) Pour la raison que le dessin ne serait pas un dessin nouveau et original, et cela pour le seul fait de son enregistrement antérieur;

b) Pour la raison que le dessin aurait déjà été publié précédemment dans le Royaume-Uni, et cela pour le seul fait d'avoir été appliqué à des marchandises d'une des classes pour lesquelles il avait été précédemment enregistré.

51. — (1) Après l'enregistrement d'un dessin, le Contrôleur délivrera au propriétaire un certificat d'enregistrement.

(2) En cas de perte du certificat original, ou en tout autre cas où le Contrôleur le jugera utile, il en délivrera une ou plusieurs copies.

52. — (1) Il sera tenu au Bureau des

brevets un livre dit registre des dessins, dans lequel seront inscrits les noms et les adresses des propriétaires des dessins enregistrés, les notifications relatives aux cessions et transmissions de dessins enregistrés, et toutes autres indications qui pourront être prescrites.

(2) Le registre des dessins existant à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi sera incorporé au registre des dessins tenu en vertu de la présente loi, et formera une partie intégrante de ce dernier.

(3) Le registre des dessins constituera une preuve *primâ facie* en ce qui concerne toutes les matières que la présente loi ordonne ou autorise d'y inscrire.

Droit d'auteur sur les dessins enregistrés

53. — (1) Quand un dessin est enregistré, le propriétaire enregistré du dessin jouit, sous les conditions de la présente loi, du droit d'auteur sur le dessin, pendant cinq ans à partir de la date de l'enregistrement.

(2) Si, dans le délai qui sera prescrit, avant l'expiration des susdits cinq ans, une demande est adressée au Contrôleur de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le Contrôleur devra, après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur d'un nouveau terme de cinq ans à compter de l'expiration de la première période de cinq ans.

(3) Si, dans le délai qui sera prescrit, avant l'expiration de ce second terme de cinq ans, une demande est adressée au Contrôleur de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le Contrôleur pourra, conformément aux dispositions du règlement qui sera établi en vertu de la présente loi et après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur d'un troisième terme de cinq ans à compter de l'expiration du second terme de cinq ans.

54. — (1) Avant la mise en vente d'aucun des articles auxquels un dessin enregistré aura été appliqué, le propriétaire du dessin devra :

a) (S'il n'a pas été fourni de représentations ou spécimens exacts lors de la demande d'enregistrement) fournir au Contrôleur le nombre prescrit de représentations ou spécimens exacts du dessin, faute de quoi le Contrôleur pourra radier son nom du registre et le droit d'auteur sur le dessin prendra fin;

b) Faire apposer sur chacun de ces articles la marque, les mots ou les chiffres prescrits, afin d'indiquer que le dessin est

enregistré; s'il néglige de le faire, il ne pourra faire prononcer aucune peine ni dommages-intérêts en cas de contrefaçon, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les mesures convenables pour que l'article fût marqué, ou qu'il ne prouve que la contrefaçon a eu lieu après que la personne incriminée avait eu connaissance, ou reçu avis, de l'existence du droit d'auteur relatif au dessin.

(2) S'il est représenté au *Board of Trade*, au nom d'un commerce ou d'une industrie, que dans l'intérêt de ce commerce ou de cette industrie il convient de supprimer ou de modifier, pour une catégorie ou une espèce d'articles, une des prescriptions de la présente section relatives au marquage, le *Board of Trade* pourra, s'il le juge convenable, supprimer ou modifier lesdites prescriptions pour toute catégorie ou espèce d'articles qu'elle jugera bon, et cela dans la mesure et moyennant les conditions qui lui paraîtront convenables.

55. — La communication d'un dessin faite par son propriétaire à une autre personne dans des circonstances qui ne permettraient pas à cette personne d'employer ce dessin ou de le publier de bonne foi, la divulgation d'un dessin fait contre la bonne foi par une personne autre que le propriétaire, et l'acceptation, à titre confidentiel, d'une première commande de marchandises portant un dessin textile nouveau et original et destiné à être enregistré, ne seront pas considérées comme constituant une publication du dessin suffisante pour invalider le droit d'auteur y relatif, si l'enregistrement du dessin est obtenu postérieurement à sa divulgation ou à l'acceptation de la commande.

56. — (1) Pendant l'existence du droit d'auteur sur un dessin, ou pendant tel délai plus court, — mais non inférieur à deux ans comptés de la date de l'enregistrement, — qui pourrait être fixé, le dessin ne doit être communiqué qu'au propriétaire, ou à la personne munie d'une autorisation écrite de ce dernier, ou encore à la personne autorisée par le Contrôleur ou par la Cour et fournissant des indications de nature à permettre au Contrôleur d'établir l'identité du dessin. L'examen dudit dessin ne peut avoir lieu qu'en présence du Contrôleur ou d'un agent placé sous ses ordres, et moyennant le paiement de la taxe prescrite; la personne qui se livre à cet examen n'a pas le droit de prendre copie du dessin, ni d'aucune de ses parties.

Toutefois, quand l'enregistrement d'un dessin aura été refusé pour cause d'identité avec un dessin déjà enregistré, la per-

sonne demandant l'enregistrement aura le droit de prendre connaissance du dessin enregistré.

(2) Quand le droit d'auteur sera arrivé à son terme, ou à l'expiration du terme plus court mentionné plus haut, le dessin sera communiqué au public, et toute personne pourra en prendre copie moyennant le paiement de la taxe prescrite.

(3) Des délais différents pourront être établis pour les diverses classes de marchandises en vue de l'application de la présente section.

57. — Sur la requête de toute personne fournissant des indications de nature à permettre au Contrôleur d'établir l'identité du dessin, et moyennant le paiement de la taxe prescrite, le Contrôleur devra renseigner ladite personne sur la question de savoir si l'enregistrement subsiste à l'égard de ce dessin et, dans l'affirmative, pour quelle classe ou quelles classes de marchandises. Il devra aussi indiquer la date de l'enregistrement, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire enregistré.

58. — (1) Chacun peut, en tout temps après l'enregistrement d'un dessin, adresser au Contrôleur une demande tendant à la radiation de l'enregistrement, basée sur le fait que l'application industrielle du dessin a lieu exclusivement ou principalement hors du Royaume-Uni. Quand une demande semblable se produit, les dispositions de la présente loi relatives à la révocation des brevets exploités hors du Royaume-Uni (y compris celles concernant les frais) sont applicables avec les modifications nécessaires, sauf qu'il ne pourra être appelé de la décision du Contrôleur.

(2) La cause de radiation mentionnée plus haut peut être invoquée comme exception à une action en contrefaçon du dessin.

Expositions industrielles et internationales

59. (1) L'exhibition, à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, d'un dessin, ou d'un article auquel un dessin a été appliqué, ou l'exhibition qui en serait faite dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire, pendant la durée de l'exposition, ou la publication, faite pendant la durée de l'exposition, de la description d'un dessin, n'auront pas pour conséquence d'empêcher l'enregistrement du dessin ou d'invalider l'enregistrement qui en aurait été effectué, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir:

a) L'exposant devra, avant d'exposer le dessin ou l'article dont il s'agit ou de publier la description du dessin, donner

au Contrôleur l'avis prescrit de son intention de le faire;

b) La demande d'enregistrement devra être faite avant l'ouverture de l'exposition ou dans les six mois à partir de cette date.

(2) Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, appliquer la présente section à toute exposition qui sera mentionnée dans ladite ordonnance, de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, et toute ordonnance semblable pourra disposer que l'exposant doit être dispensé de la condition d'informer le Contrôleur de son intention d'exposer, condition dont il sera dispensé soit d'une manière absolue, soit aux termes et conditions qui seront indiqués dans la susdite ordonnance.

Procédures judiciaires

60. — (1) Durant l'existence du droit d'auteur sur un dessin:

a) Nul ne pourra, sans la licence ou le consentement écrits du propriétaire enregistré, appliquer ou faire appliquer, en vue de la vente, ce dessin ou une copie frauduleuse ou évidente de ce dessin, à un article appartenant à une des classes de marchandises pour laquelle le dessin a été enregistré, ou faire quoi que ce soit de manière à rendre possible une telle application de ce dessin;

b) Nul ne pourra publier, ou exposer en vente, ou faire publier ou exposer en vente, un article dont il saura que le dessin, ou une imitation frauduleuse ou évidente de ce dessin, y a été appliqué sans le consentement du propriétaire enregistré.

(2) Toute personne qui contrevient à la présente section est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante livres sterling au profit du propriétaire enregistré du dessin, lequel pourra recouvrer cette somme comme s'il s'agissait d'une simple dette résultant d'un contrat; ou, si le propriétaire préfère intenter une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour la contrefaçon commise et une *injunction* interdisant la répétition de cette dernière, le contrefacteur sera passible des dommages-intérêts qui pourront être accordés et pourra être l'objet d'une *injunction*.

Toutefois, la somme totale recouvrable comme une simple dette résultant d'un contrat ne pourra dépasser la somme de cent livres par dessin.

61. — Les dispositions de la présente loi relatives aux certificats constatant la mise en question de la validité d'un brevet,

et aux moyens à opposer en cas de menaces mal fondées de procédures judiciaires de la part d'un breveté, seront applicables d'une manière analogue en matière de dessins enregistrés, en appliquant au droit d'auteur sur le dessin ce qui est dit du brevet, au propriétaire du dessin ce qui est dit du breveté, et au dessin ce qui est dit de l'invention.

(A suivre.)

HONDURAS

LOI SUR LES BREVETS

(Du 14 mars 1898.)

ARTICLE 1^{er}. — Les inventeurs du Honduras jouiront du droit de brevet pendant un terme qui ne dépassera pas vingt ans, moyennant le paiement d'une taxe annuelle de 5 à 10 pesos argent, selon l'importance de l'invention, et l'accomplissement des autres formalités qui seront indiquées dans le règlement.

ART. 2. — Les inventeurs étrangers qui auront obtenu des brevets dans d'autres pays pourront les faire enregistrer (*incorporarlas*) dans le Honduras dans les mêmes conditions que les nationaux, en payant à titre de droit d'inscription une taxe annuelle de 10 à 50 pesos, selon le cas.

ART. 3. — Pour le développement et l'application de la présente loi, le Pouvoir exécutif édictera le règlement nécessaire, et créera un bureau des brevets relevant du Ministère du *Fomento*.

JAPON

ORDONNANCE

modifiant

LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE 1899 POUR LA LOI SUR LES MARQUES

(N° 31, du 28 décembre 1905.)

L'article 15 du règlement d'exécution pour la loi sur les marques (ordonnance N° 15 du Ministère du Commerce du 20 juin 1899)⁽¹⁾ est modifié comme suit, et le règlement ainsi modifié entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1906:

ARTICLE 15. — Le mot « savons » doit être retranché de la 1^{re} classe. Dans la 2^e classe, le mot « fard » doit être remplacé par les mots « blanc de plomb ». Dans la 4^e classe, le mot « fard » doit être inséré après celui d'« encens ». La 73^e classe de-

vient la 74^e, et la classe suivante doit être insérée après la 72^e classe:

73^e classe. Savons.

Disposition additionnelle. — L'ancien article 15 demeure applicable aux dépôts effectués avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

PÉROU

DÉCRET

concernant

LA PROLONGATION DU DÉLAI POUR LA MISE EN EXPLOITATION DES BREVETS

(Du 1^{er} mai 1903.)

Considérant:

Que, d'après l'article 15 de la loi du 28 janvier 1869, le gouvernement a la faculté de fixer le délai dans lequel un brevet doit être mis en exploitation, et qu'il possède en conséquence la même faculté pour prolonger ce délai quand les circonstances le demandent,

Il est décrété ce qui suit:

Le gouvernement accordera une prolongation de délai pour la mise en exploitation d'un brevet, quand la demande y relative sera suffisamment justifiée et accompagnée d'un certificat de la Caisse fiscale constatant que le requérant a payé la somme de 25 soles, étant bien entendu que les prolongations accordées ne modifieront en aucune manière la durée des brevets, telle qu'elle est fixée à l'article 5 de la loi précitée.

A enregistrer, à communiquer et à publier.

D. MATTO.

Circulaires et avis administratifs

BRÉSIL

NOTICE

concernant

LES MARQUES INTERNATIONALES

(*Boletim da Propriedade industrial* du Ministère de l'Industrie, septembre 1907.)

L'acte principal dont découle la protection accordée aux marques internationales de fabrique ou de commerce dans notre pays, est le second des trois protocoles signés en avril 1891 à la Conférence de Madrid.

Ce protocole, conclu entre les gouvernements qui se sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété indus-

trielle, le 20 mars 1883, par une convention promulguée par notre décret n° 9233 du 28 juin 1884, a été, comme les protocoles I et III, déclaré exécutoire par le décret n° 2380, du 20 novembre 1896, en vertu de l'approbation donnée par la loi n° 376, du 30 juillet de la même année.

D'après les dispositions de cet arrangement, les sujets ou citoyens des États contractants peuvent s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine, au Bureau international de Berne, organe central de l'Union industrielle, créé par l'article 13 de la susdite Convention de 1883.

Le Bureau international, après avoir effectué immédiatement l'enregistrement, adresse une notification y relative aux États contractants.

Les marques, une fois enregistrées, sont publiées, — au moyen soit d'un dessin, soit d'une description en langue française à présenter par le déposant, — dans le supplément au journal officiel institué par l'article 6 du Protocole de clôture annexé à la Conférence de Paris comme étant à la charge du Bureau international, supplément intitulé « Les Marques internationales », et institué par les articles 3 et 5 du II^e protocole de Madrid.

En vue de la publicité à donner, dans les divers États, aux marques enregistrées, chaque Administration reçoit gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plait de demander.

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants est la même que si la marque y avait été directement déposée. Cette disposition, contenue dans l'article 4 du II^e protocole précité, suffit par elle-même à assurer la protection dont les marques internationales doivent jouir dans notre pays, partie contractante audit protocole.

L'Arrangement de Madrid a donc pour but essentiel d'unifier le plus possible le régime des marques de fabrique internationales, en établissant un seul mode de publicité pour l'enregistrement auquel il se rapporte, et cela au moyen du supplément de l'organe officiel du Bureau international. On ne pourrait même pas comprendre une autre forme de publication pour de telles marques, car ce serait, dans le cas d'une double publicité, exiger des intéressés, pour l'enregistrement de leurs marques, l'accomplissement de formalités qui varieraient d'un

(1) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 36.

pays à l'autre, ce qui leur imposerait des frais et des complications qui rendraient illusoire les avantages visés par le susdit Arrangement.

Et c'est précisément à cause de l'adhésion donnée par notre pays à ce concordat international, que notre récente loi sur les marques de fabrique et de commerce (n° 1236, du 24 septembre 1904) ne fait aucune mention des dépôts et enregistrements internationaux effectués au Bureau de Berne, conformément aux dispositions déjà mentionnées du II^e protocole d'avril 1891.

Le décret n° 2747, du 17 décembre 1897, portant approbation du règlement relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, a été édicté à titre d'acte complémentaire à la loi n° 376, du 30 juillet 1896, approuvant les quatre protocoles élaborés par la Conférence de Madrid, et au décret n° 2380, de la même année, déclarant exécutoires les protocoles I, II et III.

Ce règlement ne se borne pas à établir les règles que doivent observer ceux des industriels et commerçants domiciliés au Brésil, et y possédant des marques enregistrées, qui désirent assurer à ces marques la protection légale dans les pays qui ont signé l'Arrangement du 14 avril 1891 ou qui y ont adhéré dans la suite, en les déposant en vue de l'enregistrement au Bureau international; il indique, en outre, comment doivent être classés et conservés à la Junte commerciale de la capitale fédérale, pour produire au Brésil leur entier effet, les actes d'enregistrement et les publications internationales effectués par le Bureau international conformément aux prescriptions du règlement d'exécution qui accompagne l'Arrangement de Madrid de 1891. Les actes dont il s'agit consistent dans la reproduction typographique, — ou à défaut en une description en langue française, — de la marque enregistrée par ce bureau, et dans des exemplaires de la publication « Les Marques internationales », qui est, nous l'avons déjà dit, le supplément du journal officiel publié par le Bureau international de Berne.

C'est pour cela que le décret n° 5424, du 10 janvier 1905, a défini dans son article 5, comme marques internationales, « toutes celles qui existent en vertu des conventions internationales approuvées et rendues exécutoires par les décrets nos 9233 du 28 juin 1884, 2380 du 20 novembre 1896, 2747 du 17 décembre 1897, 4858 du 3 juin 1903 et 5114 du 12 janvier 1904, et qui ont été déposées au Bureau international de la propriété industrielle de Berne et dûment déposées aux archives de la Junte commerciale de Rio-de-Janeiro. »

« Ces marques, ajoute l'article 6 du dé-

cret n° 5424 cité plus haut, après l'accomplissement des formalités imposées par lesdites conventions internationales, et après l'exécution des formalités requises par la loi brésilienne, sont assimilées pour tous leurs effets aux marques directement enregistrées au Brésil. »

Il nous semble, en conséquence, qu'après l'accomplissement des formalités indiquées plus haut, et aux termes des concordats internationaux conclus par le Brésil, les marques internationales ne doivent être soumises à aucune autre formalité dans ce pays pour être admises à la protection légale à tous égards, y compris la poursuite des contrefaçons.

Si cette protection ne se trouvait pas déjà consacrée par les dispositions des lois et décrets brésiliens cités plus haut, qui approuvent et déclarent exécutoire l'Arrangement de Madrid et édictent le règlement pour l'enregistrement des marques internationales, — lois et décrets qui sont les sources essentielles de notre droit, — il suffirait, pour cet effet, de l'adhésion donnée par le Brésil à l'Arrangement susmentionné, lequel, comme droit des nations modernes et partie fondamentale des relations de droit international, ne peut manquer d'être invoqué à titre de source subsidiaire de notre législation.

ITALIE

CIRCULAIRE

du

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE CONCERNANT LES PAYEMENTS DE TAXES DE BREVETS EFFECTUÉS DE L'ÉTRANGER

(Du 20 juillet 1895.)

Il arrive fréquemment que les titulaires de brevets résidant à l'étranger envoient à notre Ministère des sommes d'argent destinées au paiement des taxes annuelles pour les brevets obtenus par eux.

Ne pouvant pas s'occuper de paiements de cette nature, déjà pour la seule raison qu'il devrait distraire pour cela le personnel de ses travaux habituels pour favoriser des concessionnaires privés, notre Ministère a presque toujours fait restituer les sommes reçues, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères, en faisant remarquer aux envoyeurs que les paiements de taxes de brevets doivent être effectués, par les intéressés ou par des fondés de pouvoirs spéciaux, directement aux bureaux du Domaine du Royaume.

Afin d'éviter à l'avenir la répétition de pareils faits, qui actuellement se pré-

sentent fréquemment, nous vous prions d'informer les personnes qui vous demandent des renseignements, que les paiements pour taxes de brevets d'invention doivent être effectués aux caisses du Domaine du Royaume, et non à notre Ministère, en recourant, s'ils le jugent utile, à l'intermédiaire des agents de brevets résidant en Italie.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente.

CIRCULAIRE

du

MINISTÈRE DES FINANCES AUX RECEVEURS DU DOMAINE CONCERNANT LE PAYEMENT DES TAXES DE BREVETS

(Du 12 avril 1901.)

Aux termes des circulaires n° 107, du 31 mars 1864, et n° 148, de 1887, les comptables du Domaine doivent requérir, lors du paiement des taxes de brevets annuelles, la production du brevet original ou d'un extrait de ce brevet indiquant la date, le numéro et le titre de ce dernier; ils doivent inscrire, tant sur la souche du registre que sur le bulletin à détacher, toutes les indications concernant la date, le numéro et le titre du brevet, de même que les nom, prénom et domicile, non seulement du titulaire du brevet, mais encore de la personne qui effectue le paiement.

Il arrive parfois que le demandeur de brevets veut payer, postérieurement au dépôt de la première annuité, mais avant que le brevet n'ait été délivré, une ou plusieurs taxes successives, soit parce que la délivrance du brevet peut tarder jusqu'après l'échéance du terme prescrit pour la seconde annuité, soit pour une autre raison. Dans ces cas, les bureaux du Domaine refuseront d'autant moins le paiement offert, que le défaut de paiement d'une annuité à l'échéance peut entraîner l'invalidité du brevet, quand bien même celui-ci ne serait pas encore délivré.

Les receveurs du Domaine sont donc invités à accepter le paiement dans les cas indiqués plus haut, en se bornant à mentionner le titre du brevet demandé, l'annuité (2^e, 3^e, etc.) à laquelle correspond le versement, et la date à laquelle le premier paiement a été effectué.

Par la même occasion, les receveurs sont invités à accepter aussi les versements relatifs aux brevets déjà délivrés qui seraient offerts sans être accompagnés de toutes les indications requises, du moins dans les derniers jours des trimestres qui prennent fin en même temps que ceux de l'année solaire, quand l'échéance de l'annuité due ou de la taxe de prolongation est imminente.

Lorsqu'il s'agit d'annuités dont l'échéance est imminente, les receveurs du Domaine pourront relever les indications manquantes dans les listes trimestrielles qui sont publiées principalement dans ce but par les soins du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et distribuées à tous les bureaux du Domaine.

En cas de prolongation d'un brevet sur le point d'être échu, les receveurs devront, vu l'imminence du terme, accepter également les versements faits, alors même qu'ils n'auraient aucun moyen de contrôler ou de compléter les indications insuffisantes fournies par les intéressés, cela afin de ne pas porter préjudice à des intérêts parfois très importants.

Dans tous ces cas, il y aura lieu de faire les réserves les plus expresses en ce qui concerne la possibilité que de tels versements soient régulièrement enregistrés par le Ministère compétent, si les intéressés ne se hâtent pas d'envoyer directement toutes les indications plus complètes qui sont habituellement requises.

Conventions particulières

DANEMARK—BELGIQUE

DÉCLARATION

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES DESSINS ET
MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 22 avril 1907.)

Le Gouvernement danois et le Gouvernement belge, désirant assurer d'une manière plus efficace la protection réciproque des dessins et modèles industriels résultant de la Convention internationale signée à Paris le 20 mars 1883 et de l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — La protection des dessins ou modèles industriels dans les États contractants est indépendante de la question de savoir si la fabrication d'objets d'après les dessins ou modèles a lieu sur le territoire de l'un ou de l'autre d'entre eux.

En conséquence, dans chaque État, cette protection n'est pas subordonnée à l'obligation d'y reproduire le dessin ou le modèle, et le fait, pour l'un des deux États, d'importer des objets fabriqués sur son territoire dans le territoire de l'autre État ne mettra pas fin à la protection dans ce dernier État.

ART. 2. — La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications et restera applicable jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, à Bruxelles, le 22 avril 1907.

(L. S.) W. GREVENKOP CASTENSKJOLD.
DAVIGNON.

NOTE. — L'échange des ratifications a eu lieu le 9 juillet 1907.

DANEMARK—ITALIE

DÉCLARATION

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES DESSINS ET
MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 3 mars 1907.)

Le Gouvernement danois et le Gouvernement italien, désirant compléter l'arrangement qui existe entre eux en matière de protection de dessins et modèles industriels en vertu de la Convention internationale signée à Paris le 20 mars 1883 et l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}. — La protection de dessins ou modèles industriels dans les pays des Parties contractantes est indépendante du lieu de la fabrication d'objets d'après ces dessins ou modèles, pourvu qu'elle soit effectuée dans l'un ou l'autre des Pays contractants.

Par conséquent, la protection d'un dessin ou modèle dans un des Pays contractants ne cessera pas par suite de l'importation, de l'autre Pays contractant, d'objets y fabriqués d'après le modèle ou dessin.

ART. 2. — Cette déclaration sera ratifiée et l'échange des ratifications sera effectué aussitôt que faire se pourra.

La déclaration entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, à Rome, le 3 mars 1907.
(L. S.) C. MOLTKE.

TOMMASO TITTONI.

NOTE. — L'échange des ratifications a eu lieu le 11 juillet 1907.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUES DE MARCHANDISES. — MARQUES ÉTRANGÈRES. — PROTECTION EN ALLEMAGNE. — LIMITES DE LA PROTECTION. — MARQUE NON PROTÉGÉE DANS LE PAYS OÙ LE TITULAIRE A SON DOMICILE. — CIRCONSTANCE QUE LE PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE N'A PAS SON PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT EN ALLEMAGNE. — APPLICATION DES DISPOSITIONS PROTECTRICES DE LA LOI ALLEMANDE. — RÉCIPROCITÉ.

(Trib. de l'Empire, 2^e ch. civ., 27 octobre 1905.)

Dans l'affaire que nous examinons, il s'agissait d'une marque étrangère, sur laquelle une société ayant son siège à Londres prétendait avoir un droit privatif. Le Tribunal de l'Empire a reconnu la réalité de ce droit, et réformé l'arrêt du Tribunal d'appel qui s'était prononcé en sens contraire.

C'est à tort, ainsi s'expriment ses considérants, que l'*Oberlandesgericht* a déclaré l'article 12 de la loi du 12 mai 1894 sur les marques de marchandises inapplicable en l'espèce, pour cette raison que la marque litigieuse, enregistrée en Allemagne sous le n° 7364, n'était pas protégée en Angleterre. Car, du caractère accessoire de la protection accordée à l'étranger, tel qu'il résulte de l'article 23, § 3, de la loi précitée, on ne saurait induire que cette protection ne lui est assurée que dans les limites où il en jouit dans le pays de son principal établissement. Il y a lieu, au contraire, de se rallier à l'interprétation très large d'après laquelle la marque, quand elle a fait l'objet en Allemagne d'un enregistrement régulier, est placée sous l'égide des dispositions protectrices inscrites dans la législation allemande. Le Tribunal de l'Empire s'est déjà rallié à ce système par son arrêt du 7 octobre 1900 (affaire Valvoline c. Krogh). Et il n'existe, pour le Tribunal suprême, aucune raison de revenir sur sa précédente interprétation. D'autre part, la société demanderesse a son principal établissement à Londres. Mais il n'y a rien dans cette circonstance qui soit de nature à mettre obstacle à l'application de la loi. En effet, aux termes formels de l'article 23, § 1, de la loi sur les marques de marchandises, l'étranger qui n'a pas son établissement principal sur le territoire de l'Allemagne jouit néanmoins de la protection légale, quand l'État, sur le territoire duquel est situé ce principal établissement garantit la réciprocité, et que cette réciprocité résulte d'une

déclaration insérée au Bulletin des lois de l'Empire (*Reichsgesetzblatt*). Or, l'Allemagne a formellement adhéré, à partir du 1^{er} mai 1903, à la Convention de Paris du 20 mars 1883 sur la protection de la propriété industrielle et à l'Acte additionnel de Bruxelles en date du 14 décembre 1900. La Grande-Bretagne avait précédemment donné son adhésion. Et comme le Protocole final stipule que les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront, *de plano*, sur le territoire des autres États, de la protection légale, on peut dire que la condition de garantie est bien et dûment remplie. Point n'est besoin, dès lors, que l'étranger qui se réclame des dispositions protectrices de la loi ait son principal établissement en Allemagne. Le Tribunal de l'Empire s'était déjà prononcé en ce sens, par son arrêt du 5 juillet 1904, dans l'affaire *Eagle Oil Company c. Vacuum Oil Company*. Il s'agissait, il est vrai, en l'espèce, de l'application de l'article 16 de la loi sur la concurrence déloyale. Mais cet article consacre une règle identique à celle de l'article 23, § 1, de la loi sur les marques de marchandises, et l'une et l'autre disposition doivent être interprétées à la lumière des mêmes principes. Le Tribunal de l'Empire n'ayant aucune raison de revenir sur sa jurisprudence, il y avait lieu de réformer l'arrêt de l'*Oberlandesgericht* qui avait débouté la société demanderesse.

(*Journal de Clunet*, 1906, p. 1175.)

BELGIQUE

INDICATION DE PROVENANCE. — BASSIN DE VICHY. — ARTICLE 10 DE LA CONVENTION D'UNION. — ABSENCE D'UN NOM COMMERCIAL FICTIF OU EMPRUNTÉ DANS UNE INTENTION FRAUDULEUSE.

(Cour de cassation, 1^{re} ch., 25 mai 1905. — Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy et Marinex c. Société française de Vichy.)

LA COUR :

Sur le premier moyen déduit de la violation des articles 1319 du code civil et 97 de la constitution, en ce que la Cour a silencieusement adjugé les moyens, présentés pour la première fois en appel par la demanderesse, fondés sur la violation des articles 6, 8 et 9 de la Convention du 20 mars 1883, 8 de la loi du 1^{er} avril 1879 et 191 du code pénal; au point de vue du quasi-délit, en ce que la défenderesse, annonçant ses produits comme vrai Vichy, avait usurpé les marques de la demanderesse, l'indication de provenance *Vichy*, *bassin de Vichy*, et sa firme déposée à titre de marque, et indiquait sur ses papiers de commerce Vichy comme siège de son exploitation; violation simultanée des articles 6, 8 et 9 précités de la Convention du 20

mars 1883, approuvée par la loi belge du 5 juillet 1884;

Considérant que la demanderesse fondait son action en dommages-intérêts, à la fois « sur des manœuvres de contrefaçon, d'usurpation de marques, de dénomination, d'indication de provenance » et, « en toute hypothèse », sur des faits de concurrence illécite et déloyale;

Considérant que le premier juge a débouté la demanderesse;

Considérant que l'arrêt confirme cette décision en s'appropriant ses motifs et en écartant toutes fins et conclusions contraires;

Que l'arrêt écarte ainsi tous actes de contrefaçon et d'usurpation et que, par une conséquence implicite, la demanderesse se trouve déclarée, dès lors, non fondée à se prévaloir des dispositions légales qu'elle invoquait pour la protection de sa marque, de sa firme et de l'indication de provenance de ses produits;

Considérant que vainement la demanderesse allègue qu'elle aurait présenté des moyens nouveaux en degré d'appel;

Que si, devant le premier juge, la demanderesse a spécialement invoqué l'article 10 de la Convention de 1883 pré-rappelée, elle s'est fondée, en outre, pour prétendre qu'elle devait bénéficier de cette convention, sur ce que sa firme et ses étiquettes, portant aussi l'indication de provenance de ses produits, avaient été déposées à titre de marque;

Que, dès lors, elle s'est virtuellement prévaluée en première instance des dispositions légales qu'elle relève et que, par suite, pour les avoir expressément invoquées devant la Cour d'appel, elle n'a, en réalité, présenté aucun moyen nouveau;

Considérant qu'ainsi la Cour de Gand n'a omis de statuer sur aucun des moyens de la demanderesse, et qu'en conséquence l'arrêt suffisamment motivé ne contrevient à aucune des dispositions citées;

...Sur le second moyen pris de la violation de l'article 10 de la Convention pour la propriété industrielle du 20 mars 1883, approuvée par l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1884, et de l'article 1319 du code civil, en ce que le jugement *a quo*, dont l'arrêt attaqué s'approprie les motifs, a décidé que la défenderesse qui, sans avoir aucun intérêt à Vichy, s'intitule Société française du bassin de Vichy, peut, au même titre que la demanderesse, vendre des eaux de Vichy sans indiquer la provenance réelle, qui est Saint-Yorre et non Vichy, et violation des articles 1109, 1116 et 1117 du code civil, en ce que, par voie de conséquence, l'arrêt attaqué a déclaré valable la vente faite dans ces conditions par la défenderesse au demandeur Marinex;

Considérant que, d'après ces termes exprès, l'article 10 de la Convention de 1883, invoquée au moyen, ne reçoit d'application qu'alors qu'à une fausse indication de provenance se joigne un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt que le nom commercial de la défenderesse: *Société française du bassin de Vichy*, n'est ni fictif ni emprunté, et que l'intention de fraude n'est point établie;

Considérant qu'en vain la demanderesse soutient que la raison sociale de la défenderesse constituerait un nom commercial fictif, les termes *bassin de Vichy* ayant été illicitement et arbitrairement employés par la défenderesse, qui, ainsi que l'arrêt le constate, exploite sa source d'eaux minérales à Saint-Yorre;

Qu'en déterminant à quelle région peuvent s'appliquer les termes *bassin de Vichy* et en décidant que la défenderesse pouvait user de ces termes pour se dénommer, le juge du fond a statué en fait et souverainement;

Qu'il n'importe, dès lors, de vérifier s'il conste d'une fausse indication de provenance, pareille indication ne pouvant par elle seule, ainsi qu'il ressort à la fois du texte de l'article 10 pré-rappelé et des travaux préparatoires de la Convention de 1883, entraîner l'application dudit article;

Considérant, d'autre part, en ce qui touche le demandeur Marinex, que les constatations de l'arrêt excluent en son chef tout défaut de consentement valable;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt ne contrevient à aucune des dispositions invoquées;

PAR CES MOTIFS, rejette...

(*Journal de Clunet*, 1906, p. 1208.)

JAPON

MARQUES DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION « BLACK AND WHITE ». — CONTREFAÇON FAITE AU JAPON. — INTENTION AVOUÉE DE FAIRE CROIRE QU'IL S'AGISSAIT D'UN PRODUIT IMPORTÉ. — PRÉTENDUE IGNORANCE DU FAIT QUE DES MOTS D'UNE LANGUE ÉTRANGÈRE PUSSENT ÊTRE ENREGISTRÉS COMME MARQUES DE FABRIQUE. — ACQUITTEMENT. — APPEL DE LA PART DU MINISTÈRE PUBLIC. — ABSENCE DE PREUVE QUE LE CONTREFACTEUR EÛT CONNAISSANCE DE L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE. — ACQUITTEMENT.

(Tribunal de 1^{re} instance et Cour d'appel d'Osaka. — Buchanan & Co. lim^e c. Nishikawa Sadayoshi.)

Un marchand de vins et spiritueux d'Osaka a été poursuivi par le ministère public devant le Tribunal de district d'Osaka, pour avoir contrefait une marque de fabrique

enregistrée au Bureau des brevets du Japon au nom d'une distillerie britannique bien connue. Il a été prouvé que les bouteilles que les distillateurs britanniques prétendaient contrefaites contenaient une décoction distillée au Japon, et qu'elles portaient une étiquette contenant les mots « Old Scotch Whisky (*Vieux Whisky écossais*) » et « Black and White », cette dernière dénomination constituant la marque enregistrée des distillateurs britanniques. Le distillateur japonais reconnu qu'il avait cherché à produire l'impression qu'il s'agissait d'une liqueur importée, afin d'augmenter sa vente; mais il affirma qu'il ignorait que des mots étrangers pussent être enregistrés en qualité de marques de fabrique.

Le défendeur fut acquitté pour la raison que son étiquette contenait encore d'autres lettres et caractères que ceux figurant sur la marque de la maison plaignante, et cela bien que l'action eût été intentée non pour la contrefaçon de l'étiquette, mais pour celle des mots qui constituent la marque enregistrée des distillateurs britanniques.

Le ministère public appela de ce jugement à la Cour d'appel d'Osaka. L'affaire fut examinée à nouveau, ensuite de quoi la décision de première instance fut réformée pour la raison que les motifs de l'acquiescement étaient erronés, en ce qu'ils admettaient qu'aucun acte illicite n'avait été commis. Le défendeur fut cependant acquitté cette fois encore, et cela parce qu'il n'avait pas été suffisamment prouvé que la contrefaçon fût intentionnelle, c'est-à-dire que le défendeur eût eu connaissance de l'enregistrement de la marque contrefaite. En présence de l'aveu du défendeur, d'après lequel il avait intentionnellement imité l'étiquette du plaignant, on a peine à comprendre cette décision. Elle est envisagée comme erronée par le ministère public, qui s'est pourvu en cassation...

Il est à espérer que la Cour suprême cassera la décision de la Cour d'appel. En présence du grand nombre de contrefaçons de marques étrangères qui se font au Japon, il est en tout cas désirable que toutes les marques de valeur soient déposées dans ce pays, afin de pouvoir être revendiquées devant les tribunaux japonais.

(*Pat. and Tr. Mark Rev.*, année 1907, p. 2066.)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

VENTE DE SPIRITUEUX ALLEMANDS COMME PRODUITS DE PROVENANCE FRANÇAISE

Il est intéressant de constater que les distillateurs allemands se plaignent amère-

ment de la concurrence déloyale que leur font quelques collègues allemands, qui vendent leurs produits sous le couvert d'étiquettes ou de marques françaises.

Dans la réunion générale de l'Association des industries de l'alcool et des spiritueux, qui s'est tenue à Breslau, cette question a été à l'ordre du jour, et la discussion y a principalement porté sur la réforme à introduire dans la loi sur la concurrence déloyale. Le syndic de l'Association, M. Jaretzki, avocat à Berlin, qui dirigeait les débats, fit, à ce sujet, les déclarations suivantes :

« Il est certain que la loi de 1896, sur la concurrence déloyale, a montré, dans l'application, des lacunes qui demandent à être comblées. C'est ainsi que, dans l'industrie des spiritueux, un grand nombre de voix se sont élevées pour demander une protection plus efficace contre les maisons allemandes qui écoulent leurs marchandises sous le couvert d'étiquettes ou de marques françaises ». Pour illustrer ses paroles, il a cité l'exemple suivant : « Une personne va dans un magasin pour acheter une bonne liqueur française ou du cognac français. Le marchand lui présente des marchandises allemandes munies d'étiquettes françaises; au besoin, on pourrait même découvrir des étiquettes portant la mention : « Fabriqué à Paris ». Le client achète et paye cher, dans la croyance qu'il a fait réellement l'acquisition de produits français.

« En soi, cela serait un petit mal, si les fabricants allemands qui vendent leurs produits sous étiquettes et comme fabrications allemandes n'étaient pas fortement lésés par ces manœuvres, puisqu'ils sont obligés de vendre leurs produits bien meilleur marché que les premiers.

« C'est pour cette raison qu'ils réclament des mesures permettant de poursuivre les fabricants allemands qui écoulent leurs produits sous le couvert d'étiquettes exotiques. »

Suivant l'orateur, les lois existantes permettraient d'atteindre les auteurs de ces fraudes, si l'on voulait se donner la peine de les faire appliquer.

Dans la suite des débats, les maisons allemandes employant les moyens signalés pour vendre plus cher leurs produits furent vivement attaquées, et l'assemblée décida de renvoyer la question au bureau, qui est chargé de rechercher les moyens efficaces pour combattre ces fraudes.

Si l'Allemagne adhéra à l'Arrangement du 14 avril 1891 pour la répression des fausses indications de provenance, les faits signalés seraient plus facilement réprimés, car les producteurs étrangers seraient alors à même de poursuivre des abus dont ils

souffrent plus encore que leurs confrères allemands.

(*Rec. des proc.-verb. des chambres syndicales*, 1907, p. 265.)

BELGIQUE

REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

D'après un article publié par M. H. Raclot dans le *Bulletin officiel des inventeurs*, le gouvernement belge s'occupe de la revision de la loi sur les brevets d'invention, et une commission est nommée pour étudier un projet sur la matière.

M. Raclot croit que l'étude de cette commission portera surtout sur l'examen préalable des inventions, lequel serait confié à un comité nommé par le gouvernement, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays. Il envisage que le système dont on pourrait attendre les meilleurs résultats est celui de la loi anglaise actuelle, qui prévoit l'examen de la nouveauté de l'invention, ainsi que la mention, dans le titre du brevet, des antériorités paraissant pouvoir être opposées à ce dernier, si le déposant, prévenu par l'administration, ne modifie pas sa demande de façon à éviter tout danger de collision.

BRÉSIL

PROTECTION DES MARQUES INTERNATIONALES

La 2^e chambre de la Cour d'appel de Rio, — la même qui avait rendu récemment un arrêt aux termes duquel les marques internationales, n'ayant pas fait l'objet d'une publication dans le *Diario do Governo* ne pouvaient servir de base à une action en contrefaçon⁽¹⁾, — vient de rendre une nouvelle décision intéressante en matière de marques internationales.

Un Brésilien ayant déposé à l'enregistrement national la marque verbale « Histogenol », son dépôt fut refusé à raison de l'antériorité de la marque internationale N° 3061, qui consiste dans la même dénomination. Probablement encouragé par la jurisprudence de la Cour d'appel, le déposant forma une demande en radiation de la marque internationale. Cette demande a été rejetée.

Il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'une action en radiation, et le juge n'a pas eu, que nous sachions, à se prononcer sur les effets de l'enregistrement international en cas de contrefaçon. Mais comme la protection des marques consiste essentiellement dans la faculté accordée au titulaire de faire respecter le droit privatif qui lui est conféré, on est forcément amené à admettre qu'une marque reconnue légale vis-à-vis

(1) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 101.

d'un tiers déposant ne peut être sans effet vis-à-vis d'un contrefacteur.

Nous publierons la traduction de l'arrêt en cause dès qu'il nous sera parvenu.

D'autre part, nous avons reçu communication d'une notice officielle dont la traduction est reproduite à la page 164.

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE)

LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

Le Congrès dominicain a adopté, en date du 16 mai 1907, une loi sur les marques de fabrique dont nous publierons la traduction dès que l'espace nous le permettra. En attendant, nous indiquerons quelques-unes de ses dispositions essentielles.

Sont susceptibles d'être enregistrés comme marques tous les signes non exclus par la loi, lesquels peuvent être résumés comme suit : armoiries nationales ou étrangères, indications mensongères, marques identiques ou analogues à d'autres marques déjà déposées. Les noms, firmes, raisons sociales, lettres et chiffres ne peuvent être déposés que s'ils revêtent une forme distinctive.

Aucune taxe de dépôt n'est indiquée ; la loi se borne à dire que la demande d'enregistrement doit être munie du timbre approprié. La durée du terme de protection est de 20 ans.

La contrefaçon est punie d'une amende de 100 pesos or.

Les étrangers et les Dominicains établis hors du pays jouissent de la protection pour leurs marques, si la réciprocité est garantie, de la part du pays où se trouve leur établissement, par une convention diplomatique.

ESPAGNE

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION ESPAGNOLE DES AGENTS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Il vient de se constituer une *Association espagnole des agents en matière de propriété industrielle*, dont le siège est à Madrid.

Cette Association a pour but :

- 1° D'établir des relations cordiales entre ses membres et de veiller au maintien de la considération et de la dignité professionnelles ;
- 2° De régler à l'amiable, et sans frais aucuns, les litiges en matière de propriété industrielle que les parties lui soumettraient d'un commun accord ;
- 3° De travailler au perfectionnement de la législation et de la pratique administrative en matière de propriété industrielle.

Les statuts ont été rédigés de façon à

assurer le recrutement de membres pouvant faire honneur à l'Association, et à permettre l'exclusion de ceux qui ne rempliraient pas cette condition.

GRANDE-BRETAGNE

MESURES PROJETÉES CONTRE LES BREVETÉS QUI N'EXPLOITENT PAS LEURS INVENTIONS DANS LE PAYS

Au banquet annuel de la Chambre de commerce de Manchester, qui a eu lieu le 16 octobre dernier, et auquel assistait M. Lloyd George, Président du *Board of Trade*, ce dernier a fait un discours dont la partie la plus importante a été consacrée à la nouvelle loi sur les brevets, et à l'application devant être donnée à celles de ses dispositions qui tendent à assurer l'exploitation des inventions dans le pays. En voici quelques extraits, que nous empruntons au *Manchester Guardian* :

Ce que je tiens à déclarer, c'est que la loi ne doit pas demeurer lettre morte. Une chose est d'avoir une bonne loi dans le recueil des actes législatifs, et une autre de veiller à ce qu'elle soit appliquée. La difficulté, dans ce pays, — difficulté provenant d'un des traits de notre caractère national qui a contribué pour une bonne part à la grandeur de la nation, — est le défaut d'organisation, auquel nous devons les qualités supérieures de l'individu. Mais en présence de lois semblables, on doit s'organiser. D'autres lois, de date antérieure, renfermaient déjà le principe de l'exploitation obligatoire ; mais on a laissé à M. Levinstein seul le soin de le faire appliquer, et aucun homme ne peut, à lui seul, se charger d'un tel fardeau. Je crois que nous avons trouvé un système de procédure moins onéreux que les précédents : nous avons fait notre possible pour éliminer l'homme de loi. (*Rires.*) Vous connaissez bien la vieille règle : prendre un braconnier pour en attraper un autre. C'est moins coûteux. (*Rires.*) Dans les meilleures conditions la justice est une denrée chère, parce qu'elle est bonne. La justice est une chose si rare, que son prix doit être élevé. (*Rires et applaudissements.*)

...J'ai fait établir, dans la mesure où me le permettaient les ressources de mon département, une liste des brevets pris dans ce pays et exploités à l'étranger... Si vous y jetiez un seul coup d'œil, vous seriez stupéfiés. C'est un gros volume, contenant des centaines de brevets. Certains d'entre eux sont certainement insignifiants ; d'autres n'ont que peu de valeur ; mais quelques-uns ont une valeur énorme, et couvrent en fait toutes les branches de l'industrie. Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que chacun de ces brevets, délivrés dans ce pays et exploités à l'étranger, barre le chemin à une industrie britannique importante et profitable, qui procurerait du travail à bon nombre d'habitants de ce pays. Appeler cela du libre échange, c'est calomnier une bonne

cause. (*Rires.*) Il vaut réellement la peine de faire un effort afin que la nouvelle loi soit une réalité et non un vain simulacre. C'est une réalité quant aux effets qu'elle est susceptible de produire. Quant à savoir si elle sera une réalité dans son application, cela dépend du degré de coopération qui existera entre les chambres de commerce et le *Board of Trade*. Au dernier moment, il m'était venu à l'esprit de faire intervenir les officiers de la loi de la Couronne. Mais cette intervention ne pourrait avoir lieu dans la première phase de la procédure, placée sous la compétence du Contrôleur des brevets qui dépend du *Board of Trade* ; car ce serait une chose déplaisante pour un officier de la loi de la Couronne de comparaître devant le Contrôleur, alors que les officiers de la loi constituent présentement un tribunal d'appel contre les décisions du Contrôleur. Cette manière de procéder étant impraticable, il faut trouver quelqu'un pour porter l'affaire devant la cour. La partie la plus coûteuse de la procédure sera probablement l'appel à la cour contre la décision du Contrôleur ; ici nous pourrions vous aider. — Il faudra, en premier lieu, trouver quelqu'un qui porte l'affaire à la connaissance du *Board of Trade*. Nous dressons une liste, et nous avons l'intention d'appeler l'attention des brevetés en cause sur les dispositions de la loi et de les inviter, dans la mesure où nous le pourrions, à nous indiquer les bonnes raisons qu'ils peuvent avoir pour ne pas exploiter au profit de ce pays les brevets qu'ils s'y sont fait délivrer. Mais je m'adresse aussi aux chambres de commerce, et je les invite à se mettre en rapport avec le *Board of Trade* pour s'entendre sur la méthode à appliquer en vue des démarches initiales à tenter auprès des centaines de brevetés étrangers, afin de les inviter à expliquer pourquoi le monopole qui leur a été accordé par la Couronne est employé par eux de façon à empêcher les ressortissants britanniques d'établir des industries dans ce pays. — Voilà ce que j'avais à dire ce soir... Il serait absolument impossible au *Board of Trade* d'appliquer la loi sans l'assistance des chambres de commerce. Notre pays ne ressemble pas aux autres. Dans les pays étrangers, où les hommes de loi ne prospèrent pas autant que les nôtres, il existe une plus grande armée de fonctionnaires. On m'a dit que, dans certains pays, tout homme est fonctionnaire ou aspire à le devenir avant de mourir. (*Rires.*) Il en résulte que ces pays possèdent une grande armée de fonctionnaires pour appliquer la loi, et que les hommes de loi y sont moins nécessaires. Mais ici on doit recourir à des *gentlemen* juristes, qui rendent, à titre de volontaires, les mêmes services à la communauté... moyennant compensation. (*Rires.*) Dans notre pays, où le fonctionnarisme n'est pas aussi développé qu'ailleurs, la coopération entre vos sociétés libres et l'État est nécessaire pour donner effet aux lois bienfaisantes du genre de celle qui nous occupe.

On voit, par ce qui précède, que ceux des brevetés étrangers qui se sont contentés jusqu'ici d'importer en Grande-Bretagne les

produits fabriqués au dehors, feront bien d'assurer dans la mesure du possible l'exploitation de leurs brevets dans le Royaume-Uni pendant le délai fixé, lequel est de quatre ans à partir de la date du brevet ou d'un an à partir de l'adoption de la loi (28 août 1907).

RÉUNION DE L'ASSOCIATION DES CHAMBRES DE COMMERCE BRITANNIQUE À LIVERPOOL. — PROTECTION INTERNATIONALE DES INDICATIONS DE PROVENANCE

Dans sa réunion d'automne, qui a eu lieu à Liverpool dans le courant du mois de septembre, l'Association des chambres de commerce britanniques s'est occupée du tort causé au commerce national par l'apposition d'indications de provenance britanniques sur des marchandises fabriquées en France.

M. Harming, de Bristol, proposa une résolution invitant le gouvernement à négocier une convention anglo-française organisant la protection des indications de provenance britanniques en France et réciproquement. D'autres orateurs appuyèrent cette proposition, tout en faisant remarquer que l'apposition de fausses indications de provenance britanniques se pratiquait encore dans d'autres pays.

Sir Albert Rollit rappela qu'une récente discussion, ayant eu lieu au sein de la chambre de commerce britannique de Paris, avait démontré l'urgence de porter remède à l'état de choses actuel, et insista aussi sur ce point que le remède désiré ne devait pas s'appliquer à la France seulement. Mais il ajouta qu'il suffisait d'obtenir l'application effective de l'Arrangement international de Madrid pour la répression des fausses indications de provenance, et proposa de retrancher de la résolution en discussion le passage relatif à la conclusion d'une convention anglo-française, et d'y apporter l'adjonction suivante : « Il est aussi décidé de faire une démarche auprès du Gouvernement de Sa Majesté pour lui demander de prendre telles mesures qu'il jugera nécessaires ou désirables en vue d'assurer l'application pleine et entière, dans le Royaume-Uni et ailleurs, des dispositions de l'Arrangement de Madrid d'avril 1891, et l'extension de cet arrangement à d'autres pays qui seraient disposés à réprimer l'apposition de fausses indications sur les marchandises. »

M. Hobson, de Sheffield, appuya également sur ce fait que le mécanisme désiré existait déjà, et qu'il s'agissait uniquement de s'en servir. Au lieu d'attendre la conclusion de nouveaux traités, les chambres de commerce britanniques de l'étranger

n'avaient qu'à constater des cas flagrants de fausses indications et à les porter à la connaissance des chambres britanniques intéressées, afin que le *Board of Trade* puisse s'en occuper. D'après l'orateur, ces chambres n'avaient pas fait le meilleur usage de la bonne volonté du gouvernement, qui ne demandait qu'à les assister dans la mise en application de l'Arrangement de Madrid.

La résolution proposée fut adoptée avec les modifications proposées par Sir Albert Rollit.

EMPLOI DES ARMES ROYALES PAR LES FOURNISSEURS DU GOUVERNEMENT

Une maison de Manchester, qui fournissait de ses produits à divers départements du gouvernement, avait muni ses papiers d'affaires des mots : « Fournisseurs du Département de la Guerre de S. M., de gouvernements étrangers », etc., qu'elle avait fait suivre des armes royales. Le conseil de l'Association des fournisseurs royaux brevetés lui adressa une notification déclarant que « le droit de faire usage des armes royales était strictement limité aux personnes munies d'un brevet royal », et que le fait d'être fournisseur du gouvernement de S. M. ne conférait le droit de se servir de ces armes. Cette notification citait en outre des extraits de diverses lois à l'appui de l'affirmation que l'usage délictueux des armes royales pouvait donner lieu à une *injunction* de la Division de Chancellerie de la Haute Cour ou à une procédure devant une cour de juridiction sommaire (pénalité 20 £), et se terminait en invitant en termes assez péremptoirs la maison en question à cesser « l'usage non autorisé et illégal fait par elle des armes royales », et à envoyer à l'Association l'engagement par écrit qu'elle agirait ainsi. La maison répondit qu'à son idée les fournisseurs du gouvernement avaient le droit de faire usage des armes royales, et demanda quelles étaient les démarches nécessaires pour obtenir cette autorisation ; sur quoi l'Association répliqua que, d'après « une communication officielle du Sous-Secrétaire d'État », les fournisseurs du gouvernement n'ont pas le droit de faire usage des armes royales, et « qu'aucune autorisation semblable n'est maintenant accordée par les divers départements du gouvernement ».

Le *Manchester Guardian*, à laquelle le cas a été soumis par la maison intéressée, n'y attacha pas une grande importance, estimant que l'usage des armes royales a bien plus de valeur pour les personnes qui fournissent des victuailles ou des objets de vêtement aux membres de la maison

royale, que pour les établissements qui livrent aux ministères des machines à vapeur, des plaques de blindage ou des canons. Mais il n'est pas sûr que l'Association des fournisseurs royaux brevetés soit sur un terrain bien solide quand elle fait entrevoir des *injunctions* et des pénalités. Il est bien des choses qu'on n'a pas le droit de faire, et pour lesquelles on n'en court pas de peines légales si on les fait ; tel est le cas, par exemple, de l'usurpation d'un titre nobiliaire. Dans aucune des lois sur les brevets et sur les marques citées par l'Association, la peine n'est édictée pour le simple usage non autorisé des armes royales ; elle n'est, au contraire, prévue que pour les cas où cet usage aurait pour but d'induire en erreur. Le journal estime, en conséquence, qu'alors même que l'usage fait des armes royales ne serait pas autorisé dans l'espèce, il appartiendrait aux tribunaux de décider s'il a eu pour but de faire croire que la maison en cause possédait un brevet lui conférant la qualité de fournisseur du roi.

SIAM

UN EL-DORADO DE LA CONTREFAÇON

Les pays où les contrefacteurs de marques de fabrique peuvent se donner libre carrière deviennent de plus en plus rares. D'après le correspondant du *Manchester Guardian* à Bangkok, auquel nous empruntons les renseignements suivants, le Siam serait encore un de ces pays.

Il y a à Bangkok de nombreuses maisons d'importation allemandes, italiennes et suisses, entre lesquelles existe une très vive concurrence. Or, ces établissements, à très peu d'exceptions près, vendent des marchandises qui portent frauduleusement des marques de fabrique anglaises. La façon d'opérer de ces commerçants est très simple. Ils écrivent à des maisons anglaises pour obtenir des échantillons, avec les prix, et de temps en temps ils font de petites commandes pour prouver leur bonne foi. Ils envoient alors les échantillons à leurs agents du continent et leur demandent à quel prix on peut leur fournir des marchandises présentant un aspect semblable.

Le même objet est fabriqué exactement, avec les étiquettes, et le plus souvent les objets sont ainsi procurés à des prix ridiculement peu élevés. Dans le cas où une imitation trop exacte pourrait être dangereuse, ces « pirates » donnent à leurs maisons des instructions en conséquence. Ces fraudes existent principalement dans le commerce des cotonnades, de la coutellerie et pour les articles de fantaisie ; en quelques occasions, on a pu fournir à des indigènes

de bonne foi du gros matériel fabriqué en Belgique ou au Japon, mais portant sur des plaques, les noms de fabricants anglais bien connus.

Si la fraude réussit presque toujours, on parvient quelquefois à la découvrir. C'est ainsi que, tout récemment, une maison locale fit la commande, au nom d'un client siamois, de machines motrices destinées à être placées sur un certain nombre de chaloupes construites dans le pays. Les machines furent expédiées d'Italie, portant chacune le nom d'une maison bien connue de la Clyde. Un jeune ingénieur fut requis pour les monter et les mettre en mouvement, mais comme il ne connaissait pas certains détails, on eut recours à un autre ingénieur, de nationalité écossaise. Au premier coup d'œil, celui-ci reconnut l'origine des machines sur lesquelles était gravé, par un hasard assez curieux, le nom d'une maison dont il avait fait partie pendant dix ans avant de venir en Orient. Il communiqua aussitôt avec cette maison et avec la personne qui avait fait la commande; puis il fit disparaître avec beaucoup de soin la fausse marque au moyen de limes et d'acide. Cette affaire fit naturellement quelque bruit, mais ne donna lieu cependant à aucune poursuite judiciaire.

Dans le commerce des vins et des spiritueux, les fraudes sont perpétrées au delà de tout ce qu'on peut imaginer. Un importateur influent a compté ces derniers temps, sur le marché local, jusqu'à soixante-huit marques de whisky soi-disant écossais. Il a pu également se procurer un certain nombre d'étiquettes très ingénieusement contrefaites, fournissant ainsi la preuve de la falsification de marques bien connues. Cette même personne possédait encore une circulaire émanant d'une maison de Hambourg et proposant de fournir, au prix de 3 shillings 6 pence par caisse, du whisky de toute marque connue, avec des bouchons, des capsules et des étiquettes indiquant l'origine.

Une méthode favorite de ces fraudeurs locaux consiste à demander aux expéditeurs des crédits beaucoup plus longs que ceux habituellement accordés, en raison, disent-ils, de la coutume locale.

Les fraudes ci-dessus signalées ne peuvent être réprimées comme il conviendrait qu'elles le fussent, car Bangkok ne possède, pour ainsi dire, pas de Chambre de commerce, et la Grande-Bretagne n'a aucun attaché commercial dûment qualifié à sa légation. Il s'ensuit que les avertissements qui paraissent de temps à autre dans les journaux locaux, et qui reproduisent les *fac-similés* des marques de fabrique, sont absolument sans valeur. Et puis, beaucoup

se demandent s'il mériterait la peine de faire les dépenses que nécessiteraient les poursuites devant une Cour consulaire étrangère.

(*La Dépêche coloniale.*)

SUISSE

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE LOI SUR LES BREVETS

Le délai référendaire pour la loi fédérale sur les brevets du 21 juin 1907 étant expiré le 27 septembre sans avoir été utilisé, le Conseil fédéral a décidé que cette loi entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1907.

TRANSVAAL

LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS ET SES MODIFICATIONS; FRAIS ENTRAÎNÉS PAR LES PROCÉDURES D'OPPOSITION

L'Engineer publie une correspondance du Sud de l'Afrique qui contient des renseignements intéressants relatifs à la législation sur les brevets et à son fonctionnement. Nous en extrayons les données essentielles :

Au commencement de cette année, le gouvernement du Transvaal a nommé une commission chargée d'examiner la manière dont la loi était appliquée par le Bureau des brevets, et de proposer les modifications qu'il pourrait convenir d'y apporter.

Depuis 1902, le Bureau des brevets du Transvaal a été sous la direction du commissaire Bucknill. Plusieurs cas d'opposition très importants ont été jugés par lui, et ses décisions dans le sens de la concession ou du refus du brevet n'ont fait l'objet d'aucun recours. Le système inauguré en 1902, et d'après lequel les oppositions devaient être jugées par un commissaire versé dans les affaires de brevets, au lieu de l'être par le Procureur de l'État, a donc fait ses preuves. La commission a d'abord émis l'avis qu'il ne serait ni dans l'intérêt des inventeurs, ni dans celui du public, de restreindre davantage les motifs pour lesquels il peut être fait opposition à une demande de brevet; elle a, en outre, approuvé la principe d'après lequel les oppositions devaient, en première instance, être jugées par un fonctionnaire expert en matière de brevets; et a déclaré que ce serait un recul d'abolir le poste de commissaire des brevets. La commission a ensuite exprimé le vœu que les lois sur les brevets fussent unifiées pour tout le Sud de l'Afrique, et qu'un commissaire des brevets unique, d'une haute compétence juridique, fût nommé pour tout ce territoire. Mais en attendant la création du bureau des brevets sud-africain, elle a conseillé de recourir à un système

de protection réciproque, tel qu'il résulterait de l'accession de tous les États de l'Afrique du Sud à la Convention internationale.

Dans sa déposition devant la commission, M. Bucknill, qui venait d'accepter un poste important en Chypre, avait déclaré que les fonctions de commissaire n'occupaient que la moitié du temps de ce fonctionnaire, et conseillé de supprimer ce poste dans un but d'économie. La commission constata cependant que cette économie ne serait que de 1000 £ par an, et qu'elle n'était nullement exigée par les circonstances, vu que le produit des brevets dépasse les frais d'administration qu'ils occasionnent.

Contrairement aux recommandations de la commission, le gouvernement déposa, au commencement d'août, un projet modifiant la loi sur les brevets et supprimant le poste de commissaire des brevets, tous les cas d'opposition devant être jugés par la Cour suprême. Malgré l'opposition de plusieurs associations scientifiques, le projet a traversé toutes les étapes dans les deux Chambres et a reçu la sanction légale. Le correspondant de *L'Engineer* relève combien ce changement de système est onéreux pour les inventeurs, tant nationaux qu'étrangers. D'après lui, les frais d'opposition seront inévitablement doublés, parfois même triplés et quadruplés, et la partie gagnante ne pourra recouvrer de son adversaire que le 50 % environ du total de ses frais. Avant l'institution du commissaire des brevets, les frais de chaque partie, dans une procédure d'opposition, variaient entre 500 £ et 2500 £ et dépassaient même parfois cette somme; on peut donc en conclure que les frais supplémentaires qui résulteront pour les parties de la nouvelle procédure dépasseront, pour une seule opposition, l'économie de 1000 £ que le gouvernement réalise par le changement de système.

Le gouvernement a promis de déposer un nouveau projet de loi sur les brevets en 1908, mais sans donner aucune indication sur son contenu. Si les divers gouvernements du Sud de l'Afrique pouvaient être amenés à établir un système de brevets sud-africains, avec un bureau central qui délivrerait des brevets s'étendant aux diverses colonies, ce serait un grand progrès. Mais il est à craindre qu'il ne faille attendre pour cela la constitution de la fédération des colonies sud-africaines, qui se fera encore attendre bien des années. En attendant, les personnes intéressées à des demandes de brevet déposées au Transvaal feront bien d'y regarder à deux fois avant de former une opposition ou de se porter défendeurs dans une procédure en

opposition dirigée contre elles, à moins qu'elles ne soient disposées à dépenser de grosses sommes en frais.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

113. *Aux termes de la nouvelle loi britannique sur les brevets, toute personne intéressée pourra demander la déchéance d'un brevet, quand l'article ou le procédé breveté sera exclusivement ou principalement fabriqué ou exploité hors du Royaume-Uni, et qu'il se sera écoulé quatre ans depuis la date du brevet et un an au moins depuis l'adoption de la loi (28 août 1907). Quelles sont les mesures que doivent prendre les titulaires de brevets britanniques dont l'invention est exploitée à l'étranger, et non en Grande-Bretagne, pour éviter les conséquences d'une demande de déchéance que les tiers intéressés peuvent intenter si lesdites inventions ne sont pas exploitées dans ce pays avant le 28 août 1908?*

Il est impossible de se faire une idée exacte de la manière dont seront appliquées les dispositions de la nouvelle loi britannique relatives à la déchéance pour défaut d'exploitation, avant que la question n'ait fait l'objet d'une décision judiciaire. A notre avis, les brevetés feraient bien de se mettre en mesure soit d'exploiter industriellement leur brevet en Grande-Bretagne dans le délai indiqué, soit d'établir les causes pour lesquelles cette exploitation n'a pu se faire. — Voir, à ce sujet, l'article publié sous la rubrique Grande-Bretagne dans les *Nouvelles diverses*, p. 169.

114. *Après qu'il s'est écoulé plus de douze mois depuis le dépôt de la première demande unioniste, est-il trop tard pour revendiquer le bénéfice de la Convention, s'il existe encore des demandes déposées dans d'autres pays de l'Union depuis moins de douze mois?*

Aux termes de l'article 4 révisé de la Convention, celui qui aura fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des États contractants jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, d'un droit de priorité de douze mois. Comme il n'est indiqué aucun point de départ spécial pour le délai dont il s'agit, il paraît naturel de faire partir ce dernier de la date à laquelle le déposant a rempli pour la première fois la condition prévue par cet article, ce qui revient à dire que la durée du délai de priorité se calcule d'a-

près la date de la première demande de brevet unioniste. Si chacune des demandes déposées dans l'Union devait pouvoir servir de point de départ à un délai de priorité de douze mois, il semble que cela aurait dû être exprimé clairement dans l'article 4, car en fait une pareille interprétation pourrait aboutir à la rigueur à doubler le délai de priorité. En effet, si une demande déposée le dernier jour du douzième mois ouvrait à son tour un délai, la période totale de protection provisoire se trouverait portée à vingt-quatre mois.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

HISTOIRE DE LA RUBANNERIE ET DE L'INDUSTRIE DE LA SOIE À SAINT-ÉTIENNE ET DANS LA RÉGION STÉPHANOISE, par L.-J. Gras, Secrétaire général de la Chambre de commerce de Saint-Étienne, 1906. 1 vol. in-8°.

Cet important ouvrage, qui présente un grand intérêt à titre de monographie industrielle, contient deux chapitres relatifs à la propriété industrielle. Le premier est consacré aux brevets d'invention pris dans la région de Saint-Étienne depuis l'origine pour des inventions concernant l'industrie textile. Le second constitue un historique fort curieux de la question des dessins et modèles industriels, débattue en France depuis un siècle, et encore incomplètement résolue. On trouvera dans cet ouvrage des renseignements pratiques précieux et des indications historiques peu connues. Citons comme exemple un arrêt du Conseil du 17 février 1784, qui contient en germe toute la législation en matière de brevets, et un autre du 14 juillet 1787, qui constitue une législation complète pour les dessins de fabrique en matière de tissus.

L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, par Georges Lainel, rédacteur à l'Office national de la propriété industrielle (22 p. 13 1/2 × 22 cm.). Paris, 1907. Société anonyme des publications scientifiques et industrielles.

L'Administration française de la propriété industrielle a subi une transformation très importante et très avantageuse, depuis la loi du 9 juillet 1901 créant l'Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique, auquel un arrêté du 31 mai 1902 a conféré le titre d'Office national de la propriété industrielle.

Les services concernant les brevets d'invention, qui étaient disséminés en divers lieux à Paris, ont été centralisés, sauf celui de la réception des brevets, qui se trouve encore à la Préfecture de la Seine, mais que l'on

transférera sans doute prochainement à l'Office national. Celui-ci abrite également le dépôt central des marques déposées dans toute la France. Une commission technique étudie les questions sur lesquelles le Directeur de l'Office croit devoir la consulter. Des salles de communication pour les brevets français, les brevets étrangers et les marques de fabrique sont mises à la disposition du public, qui y trouve encore des journaux techniques et industriels ainsi qu'une bibliothèque d'ouvrages relatifs à la propriété industrielle.

Ces faits sont encore peu connus des inventeurs, industriels et commerçants, qui auraient cependant le plus grand intérêt à les connaître, et qui trouveront en M. Lainel un guide pratique et sûr.

DIE PATENTIERBARKEIT CHEMISCHER ERFINDUNGEN, par Walther Stuber, docteur en droit (138 pages 16 × 24 cm.). Berne, 1907, Stämpfli & Cie.

Cet ouvrage, d'un auteur suisse et consacré à la question de la brevetabilité des inventions chimiques, emprunte un intérêt tout spécial au fait qu'il paraît à la veille de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi suisse sur les brevets, qui a précisément pour but d'assurer à ce genre d'inventions la protection légale dont elles étaient privées sous l'ancienne loi.

Le premier chapitre contient une étude très intéressante et très complète des efforts faits en Suisse dans le but d'obtenir la protection des inventions, efforts qui ont conduit d'abord à l'adoption de la loi de 1888, applicable uniquement aux inventions représentées par des modèles, et qui viennent d'aboutir à la loi du 21 juin 1907, supprimant cette restriction.

Un autre chapitre expose la situation de l'industrie chimique suisse vis-à-vis de l'étranger, et en particulier de l'Allemagne. Il réfute l'assertion de certains chimistes allemands, d'après laquelle le développement remarquable de cette industrie serait uniquement due à la libre utilisation des inventions faites en Allemagne et révélées par les brevets délivrés dans ce pays. La première fabrique de produits chimiques a été fondée à Bâle en 1859, donc dix-huit ans avant l'adoption de la loi allemande sur les brevets. Quant à l'industrie des couleurs à l'aniline, elle a été introduite dans la même ville par des Français, inventeurs d'un procédé perfectionné que la défectuosité de la loi française ne permettait pas d'exploiter en France, à raison de l'existence d'un brevet pour le même produit, basé sur un procédé moins avantageux. L'auteur ne nie d'ailleurs aucunement le tort fait à l'étranger, notamment

à l'Allemagne, par l'utilisation d'inventions brevetées dont l'industrie suisse pouvait librement s'emparer, et il est le premier à déclarer qu'il fallait mettre fin à ce système.

Suit un exposé des systèmes en vigueur dans les divers pays pour la protection des inventions chimiques. Ici nous relèverons deux petites erreurs : il est inexact que la Tunisie ne protège pas les produits chimiques en eux-mêmes, comme le fait la France, et que le Danemark n'accorde aucune protection aux inventions chimiques ; l'auteur a confondu, dans les deux cas, les dispositions relatives à ces dernières, avec celles relatives aux denrées alimentaires et aux produits pharmaceutiques.

Une étude intéressante est consacrée à l'invention chimique et à ce qui la distingue des autres inventions. L'auteur envisage qu'il est contraire à la nature des choses de protéger le produit chimique nouveau de façon à refuser aux tiers le droit de fabriquer le même produit fabriqué d'après un procédé différent. Il est également opposé à ce que l'on protège un procédé sans protéger en même temps le produit qui en résulte. Le système qui lui paraît le meilleur, est celui qui protège le produit conjointement au procédé qui y conduit, tout en permettant de breveter de nouveau le même produit obtenu par un procédé différent. Indépendamment de cette différence de traitement, qui est nécessitée, d'après l'auteur, par la nature spéciale de l'invention chimique, celle-ci ne doit pas être traitée autrement que les autres inventions. Cette manière de voir est en contradiction avec le système de la nouvelle loi suisse, qui protège, sans autre, le breveté contre l'usage des équivalents des moyens indiqués par lui, quand il s'agit des inventions ordinaires, tandis qu'il exige la prise de brevets additionnels quand il s'agit d'équivalents chimiques. Si l'on n'entend pas la revendication aux équivalents, dit-il, la protection accordée au breveté est illusoire. M. Stuber critique, en particulier, le principe, introduit dans la loi suisse, d'après lequel le brevet délivré pour un procédé chimique ne couvre que « la mise en œuvre de matières déterminées » ; ici aussi les équivalents non mentionnés dans le brevet doivent, selon lui, être couverts par ce dernier, en tant du moins que leur emploi ne constitue pas lui-même une invention brevetable. Sur ce point, la loi suisse diffère de toutes les autres, et l'avenir montrera si ce système n'apporte pas une restriction trop considérable aux droits du breveté. Nous ne pouvons nous arrêter à une foule d'autres questions intéressantes soulevées dans ce chapitre.

La question de la protection des inven-

tions relatives aux denrées alimentaires et aux produits pharmaceutiques est traitée dans un chapitre spécial. L'auteur désapprouve l'application d'un traitement spécial, tant à ces inventions-là qu'à celles relatives aux procédés employés dans les industries dites d'application (impressions sur étoffes, teinture et blanchiment), que la loi suisse exclut de la protection légale.

Dans un appendice, M. Stuber demande la constitution d'un tribunal technique spécial, auquel seraient renvoyées toutes les actions relatives à la propriété industrielle. Sans entrer dans cette question, déjà très complexe en ce qui concerne les brevets, nous ferons remarquer que le tribunal proposé risquerait fort d'être incompétent en matière de dessins et modèles industriels et de marques de fabrique, où les questions soulevées, d'ordre esthétique ou commercial, embarrasseraient des juges techniques tout autant, si ce n'est plus, que les juges ordinaires.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF PATENTS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement £ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Brevets demandés ; spécifications provisoires acceptées ; spécifications complètes déposées et acceptées ; brevets scellés ; transmissions, etc. Publications relatives aux brevets délivrés pour les États particuliers.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement annuel £ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les États particuliers.

ZENTRAL-MARKEN-REGISTER, publication officielle du Ministère autrichien du Commerce, paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 48 couronnes. On s'abonne au Zentral-Marken-Archiv, 7 Kirchengasse, Vienne VII₂.

Liste des marques enregistrées en Autriche et en Hongrie, avec fac-similés de ces marques et indications relatives aux couleurs de ces dernières ainsi qu'à la manière dont elles sont apposées sur les produits. — Transmissions. — Modifications dans les marchandises munies de la marque, le siège de l'établissement, etc. — Radiations.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets

autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Autriche-Hongrie 20 couronnes ; Allemagne 17 marks ; autres pays 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier : Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions ; brevets délivrés ; exposés d'inventions mis en vente ; transmissions ; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions ; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : Belgique 3 francs ; Union postale 4 francs. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

ABONNEMENTS

Les abonnements à *LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE* de 1908 doivent tous être payés exclusivement à l'Imprimerie coopérative, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal (ou aux Bureaux de poste).

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant la fin de 1907, par mandat postal de fr. 5.60 (Suisse, fr. 5. —).

M. Lobel, à Paris, a renoncé à l'encaissement des abonnements en France, le système de perception à deux endroits différents ayant présenté des inconvénients.

Prière de vérifier l'adresse du présent numéro, et de communiquer au plus tôt à l'Imprimerie ci-dessus toute modification désirée, afin qu'il puisse en être tenu compte dans la liste d'abonnés qui est en préparation.

c. Classement des demandes de brevet par pays de provenance

PAYS	1904	1905	1906	Total depuis le 1 ^{er} janv. 1884	PAYS	1904	1905	1906	Total depuis le 1 ^{er} janv. 1884
Angleterre et pays de Galles	18,129	17,448	18,547	365,451	Report	24,169	22,889	24,976	471,492
Écosse	1,503	1,304	1,308	27,621	Danemark	90	80	95	1,213
Irlande	375	353	378	9,053	Espagne	31	24	39	614
Iles de la Manche	16	12	11	440	France	1,096	951	999	20,630
Ile de Man	7	4	2	199	Grèce	2	1	3	28
Australie méridionale	18	12	22	347	Italie	115	121	160	1,805
Australie occidentale	14	27	23	163	Norvège	33	28	35	553
Nouvelle-Galles du Sud	45	65	69	1,122	Pays-Bas	66	64	88	1,159
Queensland	11	11	23	189	Portugal	2	7	1	57
Victoria	132	127	153	1,953	Roumanie	7	6	6	104
Bermudes	—	—	—	4	Russie	74	82	112	1,735
Birmanie britannique	2	—	1	38	Serbie	—	1	1	12
Canada	155	189	191	3,375	Suède	111	103	150	1,810
Cap de Bonne-Espérance	27	27	23	321	Suisse	255	218	251	2,989
Ceylan	4	12	4	103	Turquie	1	6	6	98
Fidji (Iles)	—	—	—	4	Asie mineure	1	1	—	27
Gibraltar	1	1	2	23	Chine	1	5	1	71
Guyane britannique	2	—	1	29	Japon	6	13	5	92
Honduras britannique	—	—	—	1	Siam	—	1	—	18
Hong-Kong	3	2	10	31	Sonde (Iles de la)	1	3	1	36
Indes	64	67	56	1,250	Autres pays d'Asie	—	—	—	4
Indes occidentales	3	6	3	160	Afrique méridionale	—	—	—	363
Malte	2	1	—	22	Algérie et Tunisie	4	3	5	67
Maurice (Ile)	—	1	1	11	Égypte	11	8	13	148
Natal	24	13	25	195	Autres pays d'Afrique	4	3	7	45
Nouvelle-Zélande	127	111	102	1,684	Amérique centrale	1	3	—	40
Orange	4	—	3	9	Amérique du Sud	4	7	19	167
Rhodésia	4	2	4	22	Argentine (République)	9	11	13	193
Straits Settlements	5	3	4	52	Brésil	8	6	2	127
Tasmanie	8	7	20	110	États-Unis	3,596	2,927	3,010	57,079
Terre-Neuve	2	1	3	29	Mexique	3	4	4	83
Transvaal	57	70	85	297	Nouvelle-Calédonie	—	—	—	2
Autres colonies ou poss. britanu.	4	—	1	8	Sandwich (Iles)	1	—	—	20
Allemagne	2,809	2,527	3,257	46,339	Total des demandes déposées	29,702	27,577	30,002	562,874
Autriche	382	338	458	6,845					
Belgique	234	147	187	3,987					
Bulgarie	—	1	—	5					
A reporter	24,169	22,889	24,976	471,492					

d. Nombre des spécifications complètes acceptées pendant les années 1902 à 1905, rangées par classes de produits

ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE			ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE		
	1903	1904	1905		1903	1904	1905
Total des spécifications acceptées	15,137	16,185	15,457	11. Instruments, etc. pour artistes	55	63	60
1. Acides, alcalis, etc.	181	188	217	12. Coussinets (méc.), etc.	329	325	311
2. Acides et sels organiques, etc.	240	244	278	13. Cloches, etc.	36	52	50
3. Publicité	232	253	224	14. Boissons	96	85	85
4. Aérostation	34	39	20	15. Blanchiment, etc.	98	101	99
5. Machines agricoles pour le ser- vice de la ferme, etc.	104	113	116	16. Livres	139	146	145
6. Id. pour le travail de la terre, etc.	147	164	145	17. Chaussures, etc.	242	258	231
7. Machines à air et à gaz	437	511	459	18. Boîtes, etc.	189	200	211
8. Compression, etc. de l'air et des gaz	221	258	276	19. Brosses, etc.	104	93	129
9. Munitions, etc.	118	112	129	20. Édifices, etc.	415	477	417
10. Moteurs à force animale	47	38	46	21. Tonneaux, etc.	67	54	57
				22. Ciments, etc.	110	132	102
				23. Séchage centrifuge, etc.	72	61	88

ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE			ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE		
	1903	1904	1905		1903	1904	1905
24. Chaines, etc.	56	73	52	84. Industrie laitière	38	54	41
25. Cheminées, etc.	65	59	66	85. Industrie minière	124	116	83
26. Closets, etc.	144	159	136	86. Appareils mélangeurs, etc.	105	105	85
27. Automates, etc., actionnés par des pièces de monnaie	106	99	84	87. Moulage, etc.	318	332	275
28. Ustensiles, etc., pour cuire	172	216	142	88. Musique, etc.	149	128	140
29. Appareils, etc., réfrigérants	141	125	138	89. Clous, etc.	193	209	214
30. Coutellerie	82	63	90	90. Éléments non métalliques	54	48	41
31. Outils tranchants, etc.	135	162	136	91. Huiles, etc.	94	116	110
32. Distillation, etc.	92	94	92	92. Artillerie, etc.	105	93	83
33. Drains	74	66	65	93. Décoration	41	41	49
34. Séchage	127	146	124	94. Emballages, etc.	73	110	100
35. Électricité. Générateurs dynamo- électriques, etc.	313	409	344	95. Couleurs, etc.	115	87	93
36. Id. Conducteurs, etc.	140	152	144	96. Papier, etc.	66	61	58
37. Id. Compteurs, etc.	121	138	137	97. Instruments scientifiques	247	248	270
38. Id. Régulateurs, etc.	564	738	668	98. Photographie	241	232	233
39. Id. Éclairage	241	329	289	99. Tuyaux, etc.	214	239	242
40. Id. Télégraphie, etc.	279	289	292	100. Imprimerie, presses, etc.	341	355	339
41. Électrolyse	65	62	82	101. Id., en dehors des presses	189	197	181
42. Tissus, vêtements, etc.	120	124	104	102. Pompes, etc.	156	183	179
43. Agrafes pour vêtements	229	192	214	103. Chemins de fer, matériel roulant	550	527	425
44. Fermetures, serrures, etc.	388	376	371	104. Id., en dehors du mat. roul.	366	345	281
45. Clôtures, etc.	63	69	85	105. Signaux de chemins de fer, etc.	119	126	140
46. Filtres, etc.	140	161	135	106. Enregistreurs	381	402	450
47. Extinction des incendies, etc.	145	155	126	107. Routes, etc.	65	81	64
48. Pêche, etc.	42	38	43	108. Véhicules pour routes	240	293	258
49. Aliments, etc.	77	112	72	109. Cordes, etc.	47	59	59
50. Combustibles, fabrication	136	100	87	110. Machines rotatives	242	274	282
51. Fourneaux, etc.	438	544	390	111. Égouts, etc.	63	80	79
52. Ameublement	508	585	549	112. Machines à coudre, etc.	116	124	94
53. Batteries galvaniques	76	86	60	113. Navires, etc. 1 ^{re} Div.	156	184	182
54. Gaz, distribution	56	62	52	114. Id. 2 ^e »	111	108	123
55. Id., fabrication	144	180	190	115. Id. 3 ^e »	16	20	6
56. Verrerie	56	57	56	116. Matériel pour boutiques	95	102	95
57. Régulateurs pour machines, etc.	95	95	67	117. Tamisage, etc.	81	87	81
58. Grains, manipulation, etc.	65	66	63	118. Signaux, etc.	109	112	111
59. Broyeurs, concasseurs, etc.	79	107	99	119. Armes à feu portatives	73	80	118
60. Aiguisage, polissage, etc.	130	140	98	120. Filature	310	307	291
61. Outils à main	212	219	250	121. Amidon, etc.	40	44	34
62. Sellerie, etc.	95	112	89	122. Machines à vapeur	417	439	418
63. Chapellerie, etc.	51	52	42	123. Générateurs à vapeur	315	341	339
64. Chauffage	245	321	254	124. Travail de la pierre, etc.	16	28	27
65. Gonds, etc.	170	172	181	125. Bouchage	301	341	297
66. Hollow-ware (casseroles, bouilloires en fer battu, etc.)	140	177	142	126. Poêles, etc.	257	272	284
67. Fers à cheval	29	31	34	127. Fabrication du sucre	18	19	16
68. Hydraulique, constructions	91	119	111	128. Articles de table, etc.	46	63	51
69. Id. machines, etc.	133	173	197	129. Thé, etc.	28	46	31
70. Fabrication du caoutchouc	92	104	113	130. Tabac	138	132	122
71. Injecteurs, etc.	33	52	31	131. Articles de toilette, etc.	126	128	139
72. Fabrication du fer	101	84	96	132. Jouets, etc.	331	327	333
73. Étiquettes, etc.	56	50	55	133. Malles, etc.	66	58	46
74. Fabrication des dentelles, etc.	56	72	55	134. Parapluies, etc.	50	41	22
75. Lampes, etc.	400	478	474	135. Soupapes, etc.	292	327	439
76. Fabrication du cuir	48	42	36	136. Vélocipèdes	308	251	247
77. Appareils de sauvetage, etc.	20	13	20	137. Ventilation	62	60	60
78. Ascenseurs, etc.	318	389	351	138. Lavage, etc.	156	207	208
79. Locomotives, etc.	472	479	462	139. Montres, etc.	64	75	82
80. Organes mécaniques	681	732	755	140. Tissus imperméables, etc.	55	61	65
81. Médecine, etc.	299	306	301	141. Vêtements	278	270	279
82. Métaux et alliages	150	145	218	142. Tissage, etc.	300	286	271
83. Travail des métaux	680	640	603	143. Appareils de pesage	64	68	62
				144. Roues, etc.	290	370	414
				145. Travail du bois, etc.	95	105	100
				146. Instruments pour écrire, etc.	254	288	309

(A suivre.)